



HAL
open science

Le rôle du GISTI en matière de droit des étrangers

Louise-Marie Gorel

► **To cite this version:**

Louise-Marie Gorel. Le rôle du GISTI en matière de droit des étrangers. Droit. 2016. dumas-01483760

HAL Id: dumas-01483760

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01483760>

Submitted on 6 Mar 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Louise-Marie GOREL

RAPPORT DE STAGE
LE ROLE DU GISTI EN MATIERE DE DROIT DES ETRANGERS

Sous la direction de :

Louis BALMOND (Université de Toulon)
Solène DUCCI (Gisti)

REMERCIEMENTS

Tout d'abord, j'adresse mes remerciements à tout le personnel du Gisti pour m'avoir permis d'effectuer un stage auprès d'eux et pour m'avoir si bien accueillie durant ces trois mois.

Je tiens aussi à remercier ma tutrice de stage, Solène DUCCI, pour tout ce qu'elle a pu m'apporter durant mon séjour au Gisti.

Je souhaite également remercier encore une fois tous les salariés, membres et bénévoles du Gisti pour leurs précieux conseils, leur disponibilité et le partage de leur expertise au quotidien.

Enfin, je tiens à remercier le professeur Louis BALMOND, mon professeur référent à l'Université de Toulon, pour avoir accepté de m'encadrer.

Merci à tous d'avoir fait de ce stage une expérience si unique et si enrichissante.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : LE GISTI, UNE ASSOCIATION MILITANTE	3
Section 1 : Une association à taille humaine	3
Section 2 : Des missions entre formation et militantisme	10
CHAPITRE 2 : UN STAGE AU GISTI, UNE EXPERIENCE TRES FORMATRICE.....	20
Section 1 : Les activités d'un stagiaire au Gisti	20
Section 2 : Point de droit : la carte de séjour « retraité ».....	33

ABREVIATIONS

AAH : Allocation aux Adultes Handicapés

ADA : Allocation pour Demandeur d'Asile

AME : Aide Médicale d'Etat

ASPA : Allocation de Solidarité aux Personnes Agées

ATMF : Association des Travailleurs Maghrébins de France

CATRED : Collectif des Accidentés du Travail, Handicapés et Retraités pour l'Egalité des Droits

CCFD : Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement

CGT : Confédération Générale du Travail

CFDT : Confédération Française Démocratique du Travail

CESEDA : Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile

CMU : Couverture Maladie Universelle

GISTI : Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés

OFII : Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

OFPRA : Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides

OQTF : Obligation de Quitter le Territoire Français

PADA : Plateforme d'Accueil des Demandeurs d'Asile

PASS : Permanence d'Accès aux Soins de Santé

RSA : Revenu de Solidarité Active

INTRODUCTION

Dans le cadre du Master 2 « Droits Fondamentaux » spécialité « Migrations et Droits des étrangers », j'ai effectué mon stage au sein de l'association Gisti du 2 mai au 29 juillet 2016.

Le Gisti est une association indépendante à but non lucratif. Il a été fondé en 1972 « *de la rencontre entre des travailleurs sociaux, des militants associatifs en contact régulier avec des populations étrangères et des juristes. Cette double approche, à la fois concrète et juridique, fait la principale originalité du groupe.* »¹. En réalité, l'idée est venue de quelques jeunes énarques qui ont voulu s'engager dans la défense de l'Etat de droit contre les éventuelles dérives de l'administration. Ils s'intéressent alors à la question de l'immigration en raison du contexte politique de l'époque. Le début des années 70 marque le début du durcissement des lois relatives à l'immigration. A cette époque, la France connaît une montée du chômage et décide alors de fermer ses frontières à l'immigration du travail. Les droits des étrangers sont niés alors que durant toute la période d'après-guerre la France avait eu un besoin énorme de main d'œuvre et avait fait appel à de nombreux travailleurs étrangers. C'est dans ce contexte que le groupe va se créer lorsque ces jeunes énarques vont rencontrer des juristes, des travailleurs sociaux et des militants.

Le groupe de personnes s'adresse alors dans un premier temps aux syndicats dans l'idée d'offrir leurs services à des organisations déjà constituées. Cependant, l'accueil réservé par les militants de la CGT et de la CFDT les pousse à initier un groupe autonome. Ils entrent alors en contact avec d'autres professionnels, et notamment des militants de la Cimade. Ces derniers s'associent au projet ; le Gisti est créé.

Les années qui suivirent la création du Gisti ne vont guère améliorer le sort des personnes étrangères ; les luttes et les campagnes en faveur de la reconnaissance des droits des étrangers se multiplieront : pour la régularisation des sans-papiers, pour l'égalité d'accès à la protection sociale, pour le droit de mener une vie familiale normale, contre l'enfermement et l'expulsion, etc.

¹ Ces quelques mots de présentation sont présents sur toutes les publications du Gisti. Cela fait plus de trente

Depuis ses débuts, l'association se place sur deux terrains d'action : l'information et le soutien des immigrés. Cependant, contrairement à beaucoup d'autres organisations, le Gisti va utiliser le droit pour faire évoluer leur situation. L'action contentieuse et la production écrite vont donc être ses deux instruments privilégiés : *« Il fallait agir par le droit, faire du recours, contester le non-respect du droit par l'administration et le gouvernement. Agir par l'écrit, c'était le deuxième thème, nous avons tout de suite pensé qu'il fallait faire des notes, des écrits, qu'il fallait publier, diffuser ... »*².

Au fil des années, le Gisti a acquis une certaine notoriété, notamment par le fait qu'il a toujours cherché à prendre part au débat public. Ceci explique l'importance qu'il a aux yeux de nombreuses organisations publiques ou privées, de la presse mais aussi auprès de l'administration.

Le Gisti étant une association reconnue parmi ses pairs, nous pouvons nous demander quel est vraiment son rôle en matière de droit des étrangers. Nous présenterons alors l'association dans son ensemble (Chapitre 1) avant de voir plus précisément le rôle d'un stagiaire au sein du Gisti (Chapitre 2).

² MAREK, Anna. La création du Gisti. Plein droit [publication en ligne]. 2002, n°53-54. [Consulté le : 31/07/2016]. Disponible sur : <http://www.gisti.org/doc/plein-droit/53-54/creation.html>

CHAPITRE 1 : LE GISTI, UNE ASSOCIATION MILITANTE

Le Gisti est très connu pour son action militante en faveur de la défense des droits des personnes étrangères. Pourtant, la structure de l'association est relativement simple, contrairement à beaucoup d'autres associations travaillant dans le domaine (Section 1). Cependant, cela n'empêche pas le Gisti d'être reconnu grâce à ses nombreuses activités (Section 2).

Section 1 : Une association à taille humaine

Aussi bien du côté de son organisation que du côté financier, le Gisti est une association à taille humaine. En effet, l'association s'est dotée d'une structure légère dans laquelle chacun a sa place (Paragraphe 1). Par ailleurs, l'analyse de sa situation financière démontre que l'association ne dispose pas d'un énorme budget et qu'elle essaie de s'autofinancer au maximum (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Organisation de l'association

L'idée de hiérarchie au sein du Gisti n'existe pas. Un exemple simple montrant cette volonté d'égalité entre tous peut être donné par le tutoiement instauré entre les différentes personnes agissant pour l'association. Bien sûr, certains ont un rôle plus important que d'autres et l'association est composée de différentes catégories de personnes (A) mais personne ne se veut le supérieur de l'autre. Ainsi, il existe quatre grandes catégories de personnes au sein du Gisti. Nous les présenterons au fur et à mesure, mais cette présentation n'indique en aucun cas une hiérarchie. Nous présenterons également les groupes de travail de l'association dans lesquels se mélangent des personnes venant de différents horizons (B).

A) Composition de l'association

Avant tout, il est nécessaire de rappeler que le Gisti est une association de petite taille. En effet, elle n'est présente que sur Paris et ne possède aucune section en province.

C'est un choix qui a été fait afin d'avoir une structure légère à laquelle n'adhèrent que des personnes engagées.

Depuis l'assemblée générale du 28 mai 2016, l'association est présidée par Vanina Rochiccioli, avocate spécialisée en droit des étrangers au barreau de Paris. Elle a remplacé Stéphane Maugendre, avocat pénaliste au barreau de la Seine-Saint-Denis, élu lors de l'assemblée générale du 17 mai 2008.

Parmi les catégories de personnes présentes au Gisti, en premier lieu, il est nécessaire de parler des membres. Hormis les salariés du Gisti, il n'est pas facile de devenir membre. En effet, afin de devenir membre, il est nécessaire d'être coopté par deux autres membres de l'association. Aujourd'hui, nous comptons 231 membres au sein de l'association. Ce sont souvent des personnes très investies avec un engagement certain pour la défense du droit des étrangers. Les membres fournissent un travail considérable pour le Gisti mais sont peu présents dans les locaux. Le travail se fait beaucoup par mails ; et quelques réunions permettent d'encadrer leurs différentes activités. Ils viennent d'horizons différents ; leur rôle au sein de l'association peut donc être très différent. Ainsi, les membres avocats coopèrent souvent en acceptant certains dossiers à l'aide juridictionnelle ; d'autres interviennent lors des formations proposées par le Gisti ; enfin, certains participent à la rédaction des différentes publications. En outre, la plupart font partie d'un ou plusieurs groupes de travail.

En second lieu, il est important de parler des bénévoles. Là encore, les missions qui leur sont attribuées sont variées et dépendent de leur disponibilité, de leurs compétences et de leurs envies. Certains assurent la permanence téléphonique quotidienne, d'autres répondent aux courriers, et d'autres corrigent les projets de réponse des stagiaires. Leur rôle est fondamental dans la circulation et la transmission des savoirs aux stagiaires. En effet, ce sont avec eux que nous partageons le plus.

Pour ce qui est des salariés, ils sont au nombre de dix. Tous ne sont pas à temps plein, mais l'équipe des salariés permet de faire fonctionner l'association au quotidien. Chacun a un rôle particulier et est spécialisé dans un domaine précis (nationalité, séjour, ressortissants européens, asile, mineurs isolés étrangers, etc.).

Enfin, le Gisti accueille tous les ans une dizaine de stagiaires pour une durée en général de trois mois. Ils sont tous étudiants dans une université ou dans un institut d'études politiques mais peuvent venir d'horizons bien différents. En effet, même si la majorité poursuit des études de droit ; certains sont étudiants en sciences humaines. Chaque année, les équipes de stagiaires contribuent à l'activité quotidienne de l'association, notamment en répondant aux nombreux courriers qui parviennent à la permanence juridique. Toutefois, cela ne les empêche pas de participer, selon leurs intérêts et leurs envies, à divers aspects du travail quotidien de l'association (groupes de travail, rédaction de notes juridiques, etc.).

Chacun joue donc un rôle différent avec une implication plus ou moins importante. Cependant, le fait que l'idée de hiérarchie ne soit pas présente permet d'avoir des relations beaucoup plus saines avec les autres. C'est d'ailleurs ce qui permet à l'association de fonctionner de manière pérenne.

B) Les groupes de travail

Il existe au sein du Gisti plusieurs groupes thématiques de travail qui se réunissent à intervalles plus ou moins réguliers. Des groupes de travail se forment soit pour élaborer une publication ou un dossier du site du Gisti, soit pour appuyer une mobilisation ou une bataille contentieuse. Ils cessent de fonctionner ou fonctionnent au ralenti lorsque l'enjeu de leur action faiblit, quitte à se reconstituer plus tard. Ces groupes sont principalement composés de membres du Gisti. Parmi les plus actifs, on peut citer le groupe « asile » ou le groupe « protection sociale ».

Dans ce cadre là, il est également important de parler du groupe « Gisti-contentieux ». Créé en 2011, il a pour missions de :

- suggérer des actions contentieuses ou donner un avis sur des propositions d'actions contentieuses émanant soit de membres du Gisti, soit d'un ou plusieurs partenaires associatifs. Ainsi, avant toute action contentieuse, les membres du groupe se réunissent et discutent de l'opportunité de l'action en justice. Parfois, ils décident de ne pas agir en justice car les chances d'aboutir sont trop faibles ou parce qu'ils estiment que d'autres moyens d'actions sont plus efficaces pour obtenir le résultat recherché. A l'inverse, un recours peut être déposé alors même que les chances de succès sont limitées

mais parce que le groupe estime que cette action permettra de mettre en évidence le caractère contestable d'un texte ou d'une pratique ;

- participer à la rédaction ou à la relecture des requêtes ;
- réfléchir aux moyens d'assurer une certaine visibilité politique et médiatique aux contentieux engagés et aux décisions obtenues.

Nous remarquons donc que le Gisti a toujours cherché à consacrer une partie de son énergie à des activités contentieuses. D'ailleurs, l'association défère systématiquement devant le Conseil d'Etat les textes réglementaires ou circulaires qui lui semblent non conformes soit aux principes constitutionnels, soit aux engagements internationaux souscrits par la France. Le nom du Gisti est ainsi associé à un grand nombre d'arrêts de principe prononcés par le Conseil d'Etat, dont l'arrêt « Gisti » du 8 décembre 1978³. Le Gisti est aussi l'instigateur de plusieurs procédures menées devant la Cour européenne des droits de l'Homme et les instances juridictionnelles de l'Union européenne. En 2015, le Gisti a par exemple porté, avec le Catred⁴, une intervention volontaire auprès de la Cour européenne dans une affaire de refus de prestations familiales pour des enfants entrés hors du regroupement familial. L'association a également attaqué, sans succès, les dispositions réglementaires transposant le CESEDA à Mayotte.

Au final, l'association se compose de peu de personnes ; pourtant, cela n'empêche pas sa renommée. Nous verrons également que ses ressources financières sont également limitées mais que l'association parvient à maintenir un budget équilibré.

Paragraphe 2 : Situation financière de l'association

Connu pour sa liberté de parole, le Gisti recherche à tout prix son indépendance financière vis-à-vis des pouvoirs publics (A). Ceci n'est pas toujours simple, mais l'association doit l'équilibre de son budget à une recherche permanente de financements et à un budget maîtrisé (B).

³ CE, Ass., 8 décembre 1978, GISTI, CFDT et CGT. Par cette décision, le Gisti a obtenu de la Haute juridiction administrative l'annulation d'une décision du gouvernement de suspendre l'admission au séjour des membres de famille d'étrangers vivant en France en situation régulière sauf s'ils renonçaient à exercer un emploi. Cet arrêt a consacré en France le droit au travail comme une condition nécessaire à l'exercice du droit à mener une vie familiale normale.

⁴ Catred (Collectif des accidentés du travail, handicapés et retraités pour l'égalité des droits) : <http://www.catred.org/>

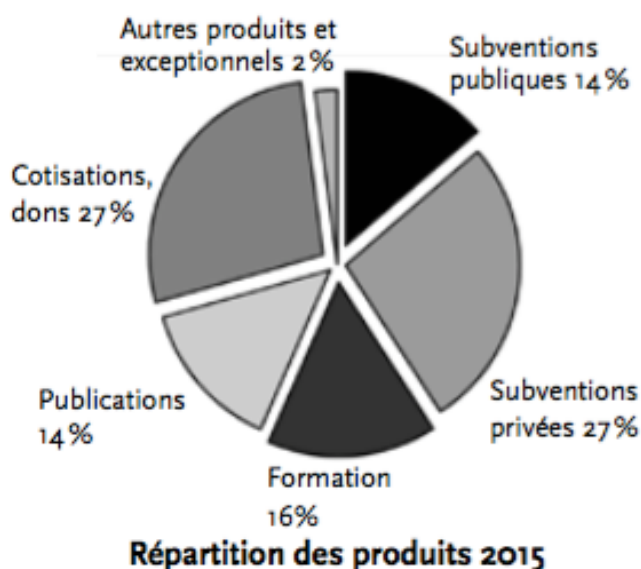
A) La recherche d'une indépendance financière

Tout d'abord, il est important de rappeler que le Gisti a toujours cherché à ne pas dépendre des financements publics afin que sa marge de manœuvre soit la plus large possible. En effet, dépendre financièrement des pouvoirs publics signifie perdre son indépendance car alors l'Etat a un droit de regard sur ce qui est fait avec son argent. Or, il est impensable pour une association comme le Gisti de voir l'Etat prendre la main mise sur ses orientations.

Selon les statuts de l'association, les ressources du Gisti se composent :

1. des cotisations et dons de ses membres
2. des subventions des collectivités publiques
3. des économies réalisées sur le budget annuel antérieur
4. de toute autre ressource autorisée.

Le graphique ci-dessous présente les divers financements du groupe pour l'année 2015. Nous voyons clairement que contrairement à beaucoup d'associations, le Gisti ne tire qu'une faible partie de ses ressources des subventions publiques et qu'une large part provient d'un système d'autofinancement (vente de ses publications, formations, cotisations et dons, subventions privées).



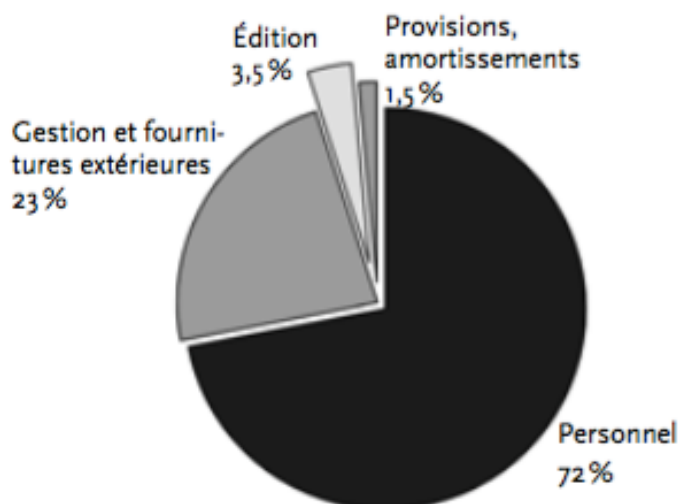
Source : Gisti. Bilan d'activité 2015.

Pour un rapide bilan financier⁵, le poste « formation » a baissé en 2015 par rapport à l'année précédente. Cela se doit d'une part au fait que le Gisti n'a pas pu proposer de formation en lien avec les réformes de l'asile et de l'immigration, et d'autre part au fait qu'il y ait eu une baisse des inscriptions pour les formations de deux jours et un plus grand nombre de stagiaires bénéficiant d'un tarif réduit ou gratuit. Le poste « publications » a lui aussi baissé. Cependant, le poste « subventions » a augmenté par rapport à l'année 2014 en particulier grâce à la capacité de l'association à fidéliser les structures publiques ou privées (notamment il faut noter le soutien inconditionnel du CCFD et d'Emmaüs France).

Le Gisti tient donc à se détacher le plus possible des subventions publiques afin de garder une réelle indépendance. Même si l'association s'autofinance en grande partie, elle reste toujours à la recherche de nouvelles sources de financement.

B) Des dépenses maîtrisées

Au niveau des dépenses, le principal poste de dépense est représenté par les « frais de personnel ». Il représente environ 70% des dépenses du Gisti. Le reste des frais de l'association est représenté par le graphique ci-après.



Répartition des charges 2015

Source : Gisti. Bilan d'activité 2015.

⁵ Gisti. Bilan d'activité 2015 [publication en ligne]. [Consulté le : 3/08/2016]. Disponible sur : <http://www.gisti.org/spip.php?article5401>

Il est à noter que les postes de dépense sont relativement stables d'une année sur l'autre⁶. Cependant, le poste « édition » a connu une baisse importante par rapport à l'année 2014. Cela s'explique notamment par une meilleure maîtrise du tirage et par la nature des publications (plus de notes pratiques ont été produites et seulement deux cahiers juridiques ont été édités ; les notes pratiques étant moins chères à la fabrication).

En résumé, sur le plan financier, l'association se porte bien. Pour la cinquième année consécutive, le Gisti affiche un résultat net positif⁷. Ces résultats satisfaisants sont liés à une maîtrise de ses dépenses et à l'énergie des membres, des salariés et des bénévoles à rechercher sans cesse de nouvelles sources de financement. A cette fin, le groupe « Gisti-freak » a été créé. Ce groupe, composé de tous les salariés et de certains membres de l'association, se réunit environ une fois tous les deux mois et recherche des sources de financement : suivi des demandes de subvention, recherche de nouvelles sources, examens d'appels à projets, etc. La réflexion menée sur le financement du Gisti permet aussi de faire émerger certaines idées d'action et de mobilisation.

Nous avons donc pu remarquer avec plus ou moins d'étonnement que le Gisti était une association avec une petite structure. C'est un choix fait par l'association afin de ne pas perdre le contrôle sur elle-même. Cependant, cela ne l'a pas empêché d'acquérir au fil des années une notoriété et une place parmi les associations et les institutions travaillant aux côtés des migrants.

⁶ Gisti. Bilan d'activité 2015 [publication en ligne]. [Consulté le : 3/08/2016]. Disponible sur : <http://www.gisti.org/spip.php?article5401>

⁷ Gisti. Bilan d'activité 2015 [publication en ligne]. [Consulté le : 3/08/2016]. Disponible sur : <http://www.gisti.org/spip.php?article5401>

Section 2 : Des missions entre formation et militantisme

Les buts de l'association se trouvent inscrits au terme des statuts du Gisti. Il s'est donné pour objectifs :

- de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées
- d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits
- de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité
- de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes
- de promouvoir la liberté de circulation.

Les missions du Gisti ont donc aussi bien une dimension collective (Paragraphe 1) qu'une dimension individuelle (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Dimension collective des activités du Gisti

Grâce aux informations que le Gisti s'efforce de récolter, l'association va ensuite tâcher de les transmettre au plus grand nombre grâce notamment aux formations qu'il propose (A) et aux publications qu'il rédige (B).

A) Les formations

Le Gisti organise plusieurs sessions de formations tout au long de l'année. En effet, une partie de son activité est tournée vers la formation des personnes amenées à pratiquer le droit des étrangers (avocats, élèves-avocats, travailleurs sociaux, juristes, étudiants en droit, etc.). Ainsi, en 2015, quatorze formations ont été organisées :

- une formation de base de cinq jours sur « *La situation juridique des personnes étrangères en France : l'entrée et le séjour* ». Cette formation a lieu quatre fois par an.
- des formations spécialisées de deux jours dont le but est d'analyser de manière approfondie un thème particulier. En 2015, dix sessions ont été réalisées et ont

porté sur : le droit d'asile, le travail salarié des personnes étrangères, la protection sociale des personnes étrangères en France, le droit de la nationalité française, les mineures et les mineurs étrangers isolés, les citoyens et citoyennes de l'Union européenne, les refus de demande de titre de séjour : quels recours ?

Ces quatorze sessions ont permis de former 282 personnes.

Par ailleurs, le Gisti est également amené à réaliser des formations extérieures. Il s'agit là de formations « à la carte », mises en place à la demande d'organismes publics ou privés ou d'associations. Ces formations, d'une durée d'une demi-journée à plusieurs jours, ont porté sur tous les aspects de la réglementation relative aux droits des étrangers, et notamment sur le séjour, la protection sociale, le travail des étrangers, les règles relatives à l'éloignement, la situation des mineurs étrangers isolés, etc.

J'ai eu la chance, durant mon stage, de participer à titre gratuit à la formation de cinq jours sur la situation juridique des personnes étrangères en France. Même si j'avais déjà quelques notions, cette formation a été très enrichissante car elle m'a permis de faire une synthèse sur tous les aspects relatifs aux droits des étrangers. De plus, ces sessions de formations permettent d'échanger avec d'autres professionnels ; chacun peut donc apporter son point de vue et sa connaissance de la pratique du droit des étrangers. Depuis, nous avons d'ailleurs créé une liste sur laquelle nous communiquons régulièrement par mails.

Les formations proposées par le Gisti montre donc sa volonté de vouloir transmettre au plus grand nombre son expertise juridique du droit des étrangers. En effet, le Gisti ne s'efforce pas que d'aider les personnes étrangères ; il s'efforce surtout de donner une dimension collective à son action. Les publications que le groupe produit font partie de cet effort.

B) Les publications

Le Gisti assure des publications à destination d'un public divers (avocats, juristes, travailleurs sociaux, ressortissants étrangers, etc.). Ces publications visent à analyser et

décrypter l'actualité relative aux droits des personnes étrangères tout en diffusant des idées.

L'initiative et la conception de ces textes sont, le plus souvent, dues à des membres de l'association. Ces derniers ont en effet une connaissance de terrain qui leur permet de connaître les attentes des personnes. Par ailleurs, le Gisti étant sa propre maison d'édition, il lui incombe d'en assumer toutes les autres tâches : correction de la forme, mise en page, relectures finales et diffusion. Cela requiert donc un énorme travail de la part des salariés et des membres de l'association. C'est pourquoi le rythme des publications est très variable ; il dépend aussi de l'évolution des politiques migratoires et de l'actualité législative et contentieuse.

La revue Plein droit

Plein droit est une publication trimestrielle d'analyse par laquelle le Gisti cherche, depuis 1987, à « élargir sa réflexion sur la situation et le devenir des communautés immigrées dans la société française et plus généralement en Europe ». L'approche est donc pluridisciplinaire (sociologie, histoire, sciences politiques, etc.) et la revue est susceptible de toucher un public plus large que celui des praticiens du droit des étrangers.

Le comité de rédaction de la revue se réunit tous les mois. Il est composé d'une vingtaine de membres. C'est au sein du comité qu'ont lieu les échanges sur les numéros en cours (état d'avancement, problèmes rencontrés, etc.), que sont choisis les thèmes à traiter dans les numéros à venir, que l'on réfléchit aux auteurs potentiels à contacter et que l'on définit l'angle de l'article, que l'on choisit les titres des numéros et les photos des couvertures.

En 2015, les quatre numéros de *Plein droit* ont eu pour titres : « *Aux frontières de l'Europe, les jungles* », « *Nauffrage de l'asile* », « *Droits entravés, droits abandonnés* » et « *Les expulsés, leurs voix, leurs droits* ». En 2016, deux numéros sont déjà sortis : « *Sportifs immigrés, le revers de la médaille* » et « *Homicides aux frontières* ».

Chaque numéro de la revue comporte un cahier de jurisprudence de huit pages sur un thème en particulier. Par exemple, en 2015, ils ont porté sur les sujets suivants : « *Les*

opérations d'évacuation des jungles : le fiasco du traitement contentieux de masse », « *Le droit d'asile dévoyé* », « *La protection des droits sociaux des étrangers par les textes internationaux* » et « *Débouté du droit d'asile : la triple peine* ».

La revue compte plus de 900 abonnés.

Les collections juridiques

Chaque année, le Gisti sort un certain nombre de publications juridiques destinées à des publics divers et répondant à des besoins variés. Il existe cinq collections juridiques. Avant de faire une présentation succincte de chacune, rappelons qu'un résumé de chaque publication est consultable sur le site internet de l'association ; certaines peuvent même y être téléchargées.

❖ Les cahiers juridiques

Les cahiers juridiques font le point sur une question en particulier. Autrement dit, ils analysent, de façon exhaustive, un point en particulier du droit des étrangers et regroupent les textes en la matière.

En 2015, deux cahiers juridiques ont été publiés : « *Les droits des Algériennes et des Algériens en France* » et « *Singularités mahoraises du droit des personnes étrangères* ». Cette année, trois cahiers ont déjà fait l'objet d'une publication : « *La protection sociale des personnes étrangères par les textes internationaux* », « *Les parents étrangers d'enfants français* » et « *La retenue pour vérification du droit au séjour* ».

❖ Les notes juridiques

Les notes juridiques présentent les textes qui régissent un domaine particulier du droit des étrangers.

Aucune n'est parue en 2015 ni en 2016.

❖ Les notes pratiques

Les notes pratiques ont pour objet de fournir aux étrangers en difficulté ainsi qu'à leurs soutiens une présentation claire de la réglementation en vigueur et des conseils concrets, avec notamment des modèles de recours ou de lettres.

Elles sont tous téléchargeables gratuitement sur le site du Gisti.

En 2015, cinq notes pratiques ont été publiées : « *Passeports étrangers et autres documents de voyage* », « *Se servir d'un référé devant la juridiction administrative* », « *Les jeunes et la nationalité française* », « *Sans papiers et impôts : pourquoi et comment déclarer ses revenus* » (en collaboration avec le syndicat Solidaires Finances Publiques) et « *Pacs et concubinage : les droits des personnes étrangères* » (en collaboration avec Les Amoureux au banc public). Pour l'année 2016, déjà trois notes pratiques ont été publiées : « *Demander l'asile en France* », « *La carte pluriannuelle : un titre créé par la loi du 7 mars 2016* » et « *Droit au séjour et violences familiales* » (en collaboration avec La Cimade et Femmes de la Terre).

❖ Les guides

Les guides peuvent être décrits comme des guides pratiques portant sur des thèmes précis en matière de droit des étrangers. Ils présentent de façon simple et accessible l'ensemble de la réglementation mise à jour sur un sujet. Ils ont vocation à servir tant aux juristes qu'aux travailleurs sociaux ; ils peuvent également être utiles pour les intéressés eux-mêmes.

Actuellement, trois sont en vente : « *Les étrangers face à l'administration : droits, démarches, recours* », « *Le guide la nationalité française* » et « *Le guide de l'entrée et du séjour des étrangers en France* ». Ils sont édités aux éditions La Découverte.

Ces guides sont régulièrement réédités et actualisés. Prochainement, sera d'ailleurs réédité le guide de l'entrée et du séjour des étrangers en France afin de prendre en compte la réforme intervenue en mars 2016.

❖ La collection « *Penser l'immigration autrement* »

Cette collection a été inaugurée en 2011. Les ouvrages publiés ont pour but d'amplifier le contenu des actes des journées d'étude du Gisti par d'autres textes pertinents.

On trouve dans cette collection les ouvrages suivants : « *Liberté de circulation : un droit, quelles politiques ?* », « *Immigration : un régime pénal d'exception* », « *Figures de l'Étranger : quelles représentations pour quelles politiques ?* », « *Mémoire des luttes de l'immigration en France* » et « *Précarisation du séjour, régression des droits* ».

Par ailleurs, il est important de parler du site internet de l'association (www.gisti.org). Ce dernier a été mis en place en 2000 et il représente une mine d'informations. C'est en effet un outil indispensable aussi bien pour la diffusion des activités de l'association que pour l'accès de tous à l'information sur la pratique du droit des étrangers. De nombreux documents sont consultables : communiqués et pétitions, textes juridiques (dont de nombreuses circulaires non publiées sur le site officiel du Gouvernement) et jurisprudences, conseils pratiques, publications, articles et documents de réflexion. D'ailleurs, l'importance du site internet se remarque par le fait que sa fréquentation soit en constante augmentation et que le nombre de téléchargements des publications se soit également accru.

Il ne faut pas oublier non plus la liste de diffusion électronique « Gisti-info » mise en place également en 2000. Cette liste de diffusion permet à ses abonnés de recevoir les communiqués de l'association, des notifications lors de la mise en ligne d'une publication et la lettre périodique présentant les documents ajoutés au site internet.

A noter que le Gisti est également présent sur les réseaux sociaux : Facebook, Twitter, et récemment il s'est doté d'un blog sur Mediapart (<https://blogs.mediapart.fr/association-gisti/blog>).

Bien que la grande partie du travail du Gisti soit d'informer sur les droits des personnes étrangères et de rendre public des situations injustes et illégales, l'association n'en oublie pas pour autant la dimension individuelle qu'elle s'est donnée dans ses statuts, grâce notamment au rôle tenu par sa permanence juridique.

Paragraphe 2 : Dimension individuelle des activités du Gisti

Le Gisti est beaucoup sollicité pour son expertise juridique en droit des étrangers. Comme nous l'évoquerons ultérieurement⁸, le Gisti n'a pas de permanence physique et ne peut seulement être contacté que de deux manières : par courrier (ou par mail) ou par téléphone. Ces permanences sont très utiles car elles permettent aux personnes étrangères de comprendre la législation et de faire valoir leurs droits (A). Ces permanences servent également au Gisti car elles lui permettent d'avoir une vue pratique sur la situation des étrangers (B).

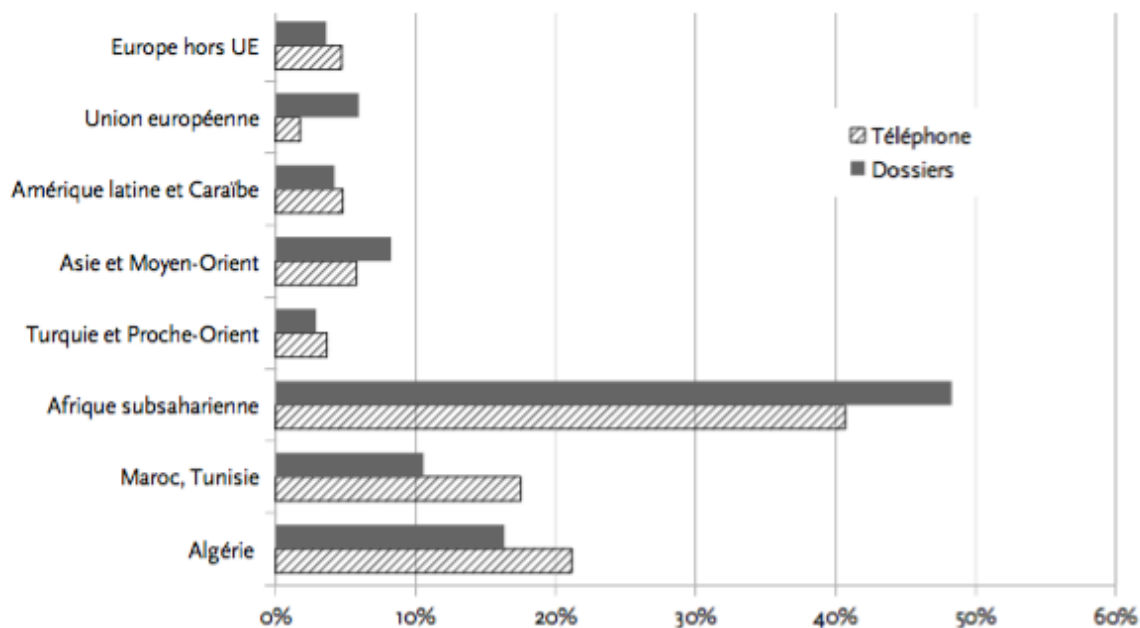
A) L'activité de conseil juridique de l'association

Le Gisti fournit des conseils juridiques à l'aide de sa permanence par courrier et de sa permanence téléphonique. Dans un premier temps, ces informations permettront aux intéressés ou aux personnes les accompagnant d'effectuer eux-mêmes les démarches utiles ; cependant, il arrive fréquemment que le Gisti intervienne également dans les recours administratifs ou contentieux.

A titre d'information, pour l'année 2015, le Gisti a reçu 1 222 lettres et 3 306 appels (chiffres constant par rapport aux années précédentes). Ces consultations proviennent le plus souvent de la personne concernée mais aussi d'un proche, d'un travailleur social voire de divers organismes ou associations.

Le graphique ci-dessous représente l'origine géographique des personnes faisant appel au Gisti. Nous remarquons que les plus nombreux viennent d'Afrique subsaharienne, d'Algérie et des autres pays du Maghreb.

⁸ V. infra p.20



Source : Gisti. Bilan d'activité 2015.

A titre exceptionnel, lorsqu'une consultation téléphonique ou une réponse écrite s'avère insuffisante et qu'un entretien physique peut être utile, certaines personnes peuvent être reçues afin d'étudier de plus près leur situation ou d'engager une action contentieuse.

Ainsi, l'activité d'aide et de conseil du Gisti est importante car elle lui permet d'avoir une approche plus concrète ; l'association se rend donc compte des problèmes rencontrés en pratique par les personnes étrangères.

B) Analyse des situations soumises au Gisti

Il semble opportun de faire une rapide analyse des problèmes rencontrés lors des permanences juridiques. En effet, cela permet d'avoir une vue d'ensemble des questions que se posent les personnes étrangères en France.

Tout d'abord, de nombreuses personnes continuent à tenter d'obtenir une admission exceptionnelle au séjour en s'appuyant sur la circulaire Valls du 28 novembre 2012. En général, elles nous contactent afin d'avoir des conseils relatifs à l'interprétation des critères fixés par la circulaire ; ils nous font part aussi de leurs difficultés rencontrées en préfecture. Cependant, beaucoup essaient quand même de se faire régulariser par le travail ou par le fait d'être parent d'enfant scolarisé. Même si nous les guidons dans leurs démarches, nous

précisons tout de même aux personnes souhaitant être régularisées qu'il est important de s'appuyer d'abord sur le CESEDA avant d'utiliser la circulaire car celle-ci n'a pas force de loi, et il sera alors dur de contester un éventuel refus de séjour.

Ensuite, la carte de séjour temporaire est également un des thèmes très utilisés au sein de nos permanences. Les personnes étrangères nous contactent afin d'avoir des informations principalement sur la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale », sur un changement de statut d'étudiant, pour des demandes de titres de séjour pour parent d'enfant français, pour des cas de mineurs isolés arrivant à leur majorité, etc. Beaucoup d'algériens nous appellent aussi afin d'être conseillés sur l'obtention d'un certificat de résidence délivré de plein droit après dix ans de présence en France.

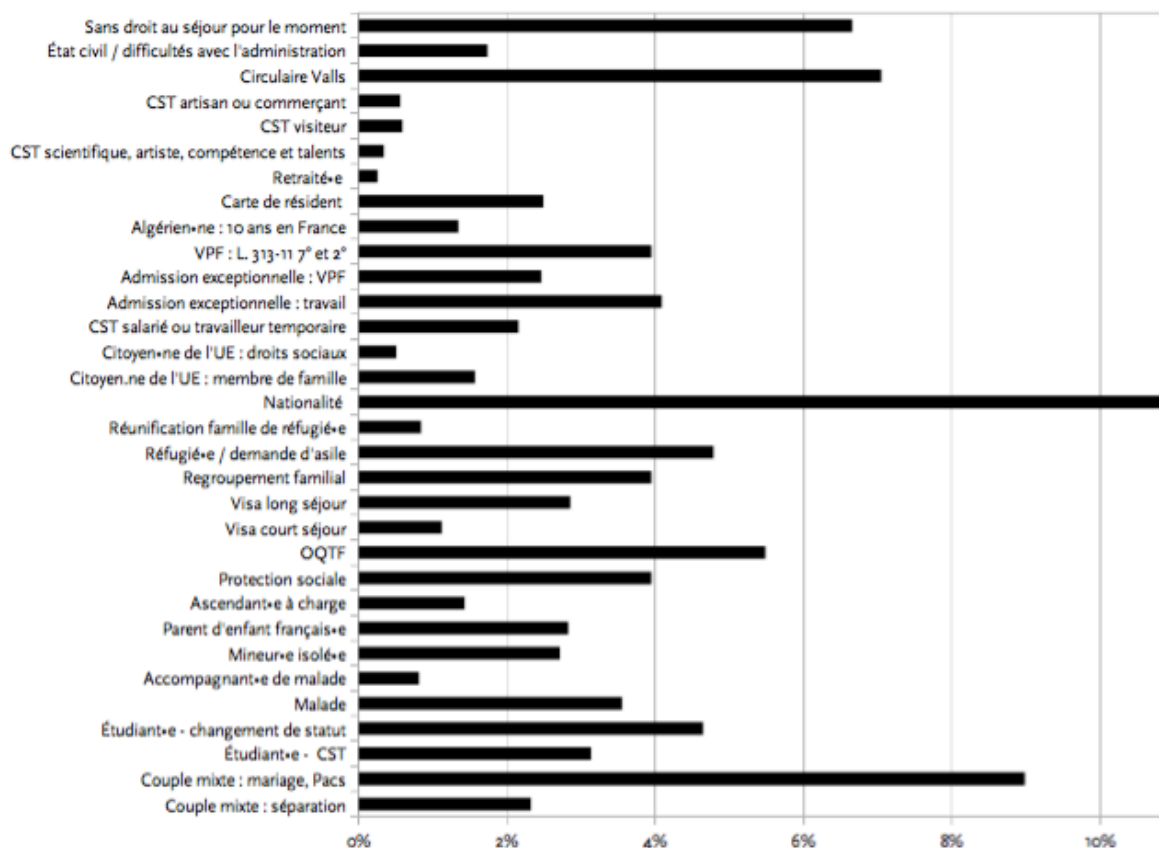
Par ailleurs, nous sommes également sollicités sur des questions de nationalité, en particulier pour des refus ou des ajournements d'une demande de naturalisation.

La question des visas, qu'ils soient de court ou de long séjour, est également abordée mais dans une moindre mesure. Les personnes nous font part de leurs difficultés à obtenir un visa, notamment dans le cadre d'un regroupement familial. Ces difficultés sont surtout liées à la contestation de la validité des documents d'état civil établis à l'étranger, considérés comme suspects par l'administration française.

Nous sommes également contactés pour des OQTF mais ceci est relativement rare. En effet, la permanence juridique du Gisti n'est pas adaptée à des requêtes en urgence (OQTF, placement en rétention, ou assignation à résidence). Ainsi, lorsque des personnes téléphonent ou se présentent à la porte de l'association après avoir reçu une OQTF, elles sont généralement orientées vers un avocat ou vers une autre association.

Enfin, le thème de la protection sociale est également évoqué lors de nos permanences. Les problèmes rencontrés concernent souvent l'accès aux prestations familiales pour des enfants entrés hors du regroupement familial ; mais des questions nous sont également posées sur l'AME, la CMU ou le RSA.

Le graphique ci-après représente les questions abordées lors de nos permanences téléphoniques.



Source : Gisti. Bilan d'activité 2015.

Le Gisti est donc une association de petite taille mais cela ne l'empêche pas d'être reconnue aussi bien par les organisations privées que par les institutions publiques. L'association fait un travail considérable en matière de défense des droits des étrangers.

CHAPITRE 2 : UN STAGE AU GISTI, UNE EXPERIENCE TRES FORMATRICE

Le Gisti montre un certain intérêt à la formation des stagiaires. Bien que certaines tâches nous soient imposées, nous avons la possibilité de moduler notre stage en fonction de nos intérêts (Section 1). C'est ainsi que j'ai pu travailler sur des sujets qui m'intéressaient beaucoup et que j'ai pu découvrir des thèmes sur lesquels je n'aurais jamais imaginé me pencher (Section 2).

Section 1 : Les activités d'un stagiaire au Gisti

Le Gisti forme des stagiaires tout au long de l'année. Leur tâche principale est alors le conseil juridique (Paragraphe 1). En effet, c'est le meilleur moyen de se former au droit des étrangers car nous sommes amenés à traiter des situations très différentes. Toutefois, les stagiaires du Gisti sont plutôt libres et peuvent orienter leurs activités en fonction de leurs centres d'intérêts. C'est dans ce cadre là que j'ai pu participer à une permanence inter-associative spécialisée dans l'asile (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le conseil juridique, une activité enrichissante

La tâche principale du nouveau stagiaire au Gisti est de tenir la permanence juridique, notamment celle par courrier (A). De cette manière, nous découvrons par nous-mêmes ou nous nous perfectionnons en droit des étrangers ; nous acquérons également les réflexes indispensables à avoir face à une personne étrangère pour comprendre rapidement sa situation. Par ailleurs, tenir une permanence juridique ne signifie pas simplement répondre à une demande. En effet, il faut également attacher de l'importance au traitement des dossiers reçus afin de pouvoir avoir un suivi des personnes étrangères ayant contacté le Gisti (B).

A) La permanence juridique

Parmi toutes les missions du Gisti, l'activité de conseil juridique représente une assez grosse part. Contrairement à beaucoup d'autres associations travaillant dans le

domaine du droit des étrangers, le Gisti ne dispose d'aucune permanence physique. Il peut donc être contacté de deux manières : par courrier (ou mail) ou par téléphone. Cependant, beaucoup de personnes tentent de venir dans nos locaux pour y rencontrer quelqu'un ou pour prendre un rendez-vous. La personne qui ouvre la porte, en général c'est le rôle du stagiaire, est alors dans l'obligation de renvoyer la personne en lui expliquant la politique du Gisti et en lui remettant soit la liste des permanences physiques à Paris et en région parisienne, soit un imprimé expliquant comment contacter le Gisti. Cela peut parfois être frustrant de devoir renvoyer des personnes en demande d'aide ; mais à la fois cela est compréhensible lorsque l'on connaît la politique du Gisti : l'association ne cherche pas à aider individuellement les personnes mais recherche à faire évoluer le droit pour que ces évolutions puissent être profitables à tous. Nous comprenons donc pourquoi le Gisti ne reçoit personne ni ne donne de rendez-vous ; l'idée étant de renvoyer vers d'autres associations ou vers des avocats les personnes ayant besoin d'un suivi.

Le Gisti a donc cherché un compromis car il n'a jamais été question de supprimer cette activité de conseil juridique. En effet, les permanences par courrier ou par téléphone permettent à l'association de se faire une idée de la pratique des administrations mais aussi cela permet au groupe de savoir quelles sont les demandes des ressortissants étrangers. Ceci permettra ensuite de réfléchir à une éventuelle contestation d'une pratique ou d'une législation.

Le Gisti tient donc deux permanences (l'une par courrier et l'autre par téléphone). Cette activité quotidienne de l'association est en général confiée aux stagiaires et aux bénévoles.

La permanence courrier

Tout d'abord, il est important de parler de la permanence par courrier car c'est le cœur de l'activité du stagiaire. Les lettres arrivent quotidiennement au Gisti et proviennent aussi bien d'autres associations ou de travailleurs sociaux que des ressortissants étrangers eux-mêmes ou de leurs proches. Un bénévole présent dans l'association tous les jours est chargé de les enregistrer dans un classeur et de les dater du jour de leur arrivée ; puis, elles sont déposées dans une corbeille en attendant d'être traitées par quelqu'un. La règle est donc de prendre les courriers les plus anciens et de ne pas choisir afin qu'une réponse soit

fournie dans les plus brefs délais (le Gisti a un délai de réponse variant entre dix et quinze jours en moyenne). Cependant, il n'est pas interdit de « choisir » son courrier (surtout lorsque nous sommes débutants).

Une fois le nouveau courrier en main, nous devons y répondre de façon claire et précise sans toutefois utiliser un vocabulaire trop juridique afin de se faire comprendre par la personne en face. En effet, les courriers proviennent la plupart du temps de personnes non juristes. Afin d'apporter la meilleure réponse possible, il est souvent obligatoire de faire quelques recherches. A cette fin, le Gisti met à notre disposition toutes ses publications, mais également une multitude de sources, de documents, de textes ou de ressources numériques. Il est également possible de demander conseil à un bénévole (qui sont souvent des experts en droit des étrangers) voire à un salarié. Dans tous les cas, une fois le courrier écrit, celui-ci est à nouveau déposé dans une corbeille car il sera relu et corrigé par un bénévole. Ce dernier pourra simplement mettre quelques annotations sur le courrier ou il pourra également venir nous voir afin de discuter du courrier en question. Une fois ces étapes passées, le courrier pourra être envoyé. Là encore, une certaine procédure est à respecter : le classeur où sont enregistrés les courriers reçus doit être rempli avec la date de réponse et le prénom de la personne ayant traité le courrier.

Cette activité de permanence juridique est très enrichissante et très formatrice. En effet, les thèmes évoqués dans les courriers sont extrêmement variés : séjour, nationalité, regroupement familial, protection sociale, état civil, etc. Le stagiaire est amené à traiter des situations aussi différentes les unes que les autres. Cela nous amène donc à nous « spécialiser » sur certains points. Personnellement, je me suis assez rapidement intéressée aux courriers traitant du regroupement familial et à ceux traitant de la régularisation d'étrangers en situation irrégulière.

Il est important également de souligner la relation qui se noue entre les bénévoles et les stagiaires. Ils nous apportent beaucoup et sont très pédagogues. Grâce à eux, nous apprenons énormément. Ils nous font part de leurs expériences et de leurs savoirs sur la question des étrangers en France.

Avant de terminer ce point sur la permanence juridique par courrier, j'aimerais évoquer deux cas concrets sur lesquels j'ai pu travailler au cours de mon stage.

❖ *1^{er} cas : Regroupement familial (voir annexe n°1)*

En l'espèce, il s'agissait d'un travailleur social qui nous contactait afin d'avoir des informations pour un ressortissant étranger avec lequel il était en contact. Plus précisément, un ressortissant de nationalité congolaise, en situation régulière et avec une carte de séjour « vie privée et familiale », souhaitait faire venir ses filles restées dans son pays d'origine. Des informations sur le regroupement familial mais aussi sur d'autres solutions permettant de faire venir ses filles en France nous étaient donc demandées.

Ainsi, nous lui avons donné des conseils sur les conditions du regroupement familial, et en particulier sur le logement et les ressources. Nous avons également attiré son attention sur le fait que ses filles allaient bientôt avoir 18 ans ; or, le regroupement familial n'est possible que pour les enfants mineurs. Enfin, nous lui avons dit qu'aucune autre solution ne nous semblait envisageable.

Le traitement de ce courrier a été relativement simple car il ne posait aucun problème particulier. Il s'agissait simplement d'expliquer la procédure de regroupement familial et d'appliquer la loi à sa situation.

❖ *2^e cas : Demande de régularisation (voir annexe n°2)*

Dans ce courrier, une assistante sociale nous exposait la situation d'un couple malien. Mariés depuis peu, les époux étaient tous les deux en situation irrégulière en France et ils attendaient un enfant. Il souhaitait donc savoir si une régularisation de leur situation était possible.

Nous avons donc étudié la situation de chacun au regard des informations dont nous disposions, notamment leur date d'arrivée en France, le fait que Madame soit enceinte, le fait que Monsieur ait eu dans le passé une promesse d'embauche, etc. Après avoir recherché toutes les solutions possibles, nous leur avons exposé ce qui nous semblait être possible dans leur cas. En l'espèce, il s'agissait de faire application de l'article L.313-14 du CESEDA qui prévoit l'admission exceptionnelle au séjour, article précisé par la circulaire Valls du 28 novembre 2012. Nous leur avons toutefois indiqué que l'admission exceptionnelle au séjour était exceptionnelle ; autrement dit qu'elle n'était pas de droit, et que l'administration pouvait refuser au séjour un ressortissant étranger qui remplissait pourtant les critères permettant sa régularisation.

Ce courrier est intéressant car il permet de couvrir plusieurs fondements permettant une admission exceptionnelle au séjour : le critère du travail et le critère de la vie privée et familiale (en particulier celui de parent d'enfant scolarisé). En effet, il arrive souvent que les ressortissants étrangers puissent envisager une demande de titre de séjour selon plusieurs critères. Il s'agit alors de leur conseiller de faire telle demande à titre principal, et telle demande à titre subsidiaire (si la première demande ne fonctionnait pas).

Les courriers concernant des informations sur la régularisation sont très fréquents et les situations sont très différentes. Par exemple, nous avons eu le cas d'un algérien qui souhaitait se faire régulariser au titre de ses dix ans de présence en France (régularisation prévue seulement par l'accord franco-algérien et non par le CESEDA) ; ou bien le cas d'une jeune femme dont l'enfant était français et qui souhaitait demander un titre de séjour pour « parent d'enfant français ».

La permanence téléphonique

La permanence téléphonique est également une des activités quotidiennes importantes du Gisti. Elle est tenue chaque jour par deux bénévoles de 15h à 18h, et également le mercredi et le vendredi de 10h à 12h. (A noter que pendant les vacances d'été, les permanences téléphoniques tournent au ralenti car de nombreux bénévoles ne sont pas là. Il est donc possible de joindre la permanence téléphonique uniquement le lundi ou le jeudi après-midi.). L'association reçoit énormément d'appels si bien que la ligne est très souvent occupée. Nous recevons fréquemment des appels au standard nous disant qu'ils n'arrivent pas à joindre la permanence téléphonique. Il faut en effet s'armer de courage et tenter sa chance plusieurs fois pour réussir à parler à un juriste.

Comme pour la permanence par courrier, les appels proviennent ici aussi de personnes bien différentes : travailleurs sociaux, ressortissants étrangers qui se renseignent sur leur situation, membres de leur famille ou proches, voire employeurs. Tous cherchent à se renseigner sur leurs droits ou sur les démarches qu'ils peuvent entreprendre. Les sujets abordés sont donc variés : régularisation, asile, mariage, droit au séjour, etc.

Une procédure particulière est également mise en place afin de constituer des statistiques sur nos appels. A chaque appel, nous devons donc noter la nationalité de l'appelant, le sujet de l'appel, et la qualité de l'appelant.

J'ai eu la chance pendant mon stage d'assister plusieurs fois des bénévoles lors des permanences téléphoniques. J'ai ainsi pu noter qu'il fallait une solide expérience en droit des étrangers pour pouvoir se charger de cette activité. En effet, nos interlocuteurs attendent de nous une réponse claire, rapide et juste. C'est pourquoi les stagiaires ne se retrouvent jamais seuls car ils n'ont pas encore l'expérience requise. D'ailleurs, lors de ma première permanence téléphonique, je n'ai pas osé intervenir et j'ai laissé le bénévole répondre seul. Par la suite, je me suis sentie plus en confiance et j'ai osé répondre seule à certains appels.

Tenir la permanence téléphonique est une expérience très enrichissante où l'on apprend beaucoup, notamment les réflexes fondamentaux à acquérir face à un ressortissant étranger pour comprendre rapidement sa situation. Cet exercice permet également d'apprendre à s'exprimer clairement et permet d'apprendre à analyser et synthétiser rapidement une situation ou une demande.

La permanence juridique (par courrier ou par téléphone) est donc une des grosses missions que le Gisti s'est attribué. Cela lui permet d'avoir une vue d'ensemble sur la situation des personnes étrangères et sur les pratiques des administrations. De ce fait, afin d'être la plus efficace possible dans la défense des droits des étrangers, l'association accorde une grande importance au traitement des dossiers des personnes l'ayant contacté.

B) Le traitement des dossiers

Le Gisti accorde une grande importance au traitement des dossiers. Ceci se comprend puisque un dossier passe souvent entre les mains de différentes personnes. Il est donc nécessaire que chaque personne traite un dossier de la même manière. Ainsi, à chaque nouveau courrier reçu, il faut d'abord rechercher si un dossier n'existe pas déjà au nom de cette personne. Si c'est le cas, il faudra alors reprendre son dossier et le relire. Certains ressortissants étrangers sont suivis depuis des années par le Gisti, ils ont donc d'énormes dossiers. Si la personne n'est pas connue, il faudra alors ouvrir un dossier à son nom.

Un certain formalisme existe dans la présentation des dossiers pour que chaque personne de l'association puisse s'y retrouver facilement. Cela commence par la couleur

du dossier. Pour l'année 2016, les dossiers sont bleus ; l'an dernier, ils étaient oranges. Ensuite, il faut écrire au feutre noir le nom de la personne concernée en majuscule et son prénom en minuscule en bas à droite du dossier. Enfin, tous les éléments du dossier seront classés de façon chronologique en commençant par la première lettre reçue puis par une copie de la réponse qui a été donnée, et ainsi de suite. Il ne faut pas oublier non plus de glisser dans le dossier une fiche de renseignement retraçant toutes les informations que l'on a sur le ressortissant étranger ainsi qu'un résumé de sa situation et de sa demande⁹.

Parfois tout ceci n'est pas possible car nous ne disposons pas des informations suffisantes pour ouvrir un dossier. De tels courriers seront alors rangés dans des classeurs.

Il est également important de souligner que chaque dossier fera l'objet d'un enregistrement informatique sur un logiciel dénommé *Gististat*. Ce logiciel permet non seulement de faire des statistiques qui pourront nous être utiles pour notre bilan d'activité mais il permet également de rechercher des dossiers. Par exemple, il m'a été demandé durant mon stage de rechercher des dossiers de ressortissants communautaires nous ayant contacté entre 2013 et aujourd'hui pour un problème de protection sociale.

L'enregistrement des dossiers sur *Gististat* est confié aux stagiaires. C'est une des tâches que nous n'aimons pas faire car en plus d'être répétitive, elle nécessite beaucoup de concentration afin de ne pas faire d'erreurs.

La permanence juridique est donc la première tâche attribuée au stagiaire à son arrivée. Toutefois, le Gisti laisse une grande marge de manœuvre à ses stagiaires. Nous pouvons donc librement nous orienter vers des activités qui nous intéressent. C'est ainsi que j'ai pu participer à une permanence inter-associative spécialisée sur les questions d'asile.

Paragraphe 2 : La participation à une permanence inter-associative

L'ATMF est une association créée en 1961 par Medhi Ben Barka. A sa création, elle avait pour but principal de défendre les droits des migrants marocains. Puis progressivement, son action s'est élargie ; et elle défend aujourd'hui les droits des migrants

⁹ Voir annexe n°3 « Fiche de renseignements du Gisti »

venus du monde entier. Dans ce but, l'association a mis en place des actions de soutien sur le terrain et elle est également présente dans les mobilisations politiques.

C'est dans ce cadre là que des militants de plusieurs associations se sont rencontrés sur les gros campements parisiens installés notamment à La Chapelle et au Lycée Jean Jaurès en 2015. Outre l'aide sociale et morale apportées aux demandeurs d'asile et réfugiés, ces militants les accompagnaient également dans leurs démarches juridiques relatives à l'asile. Après le démantèlement de ces campements, leur action n'a pas faibli et ils ont décidé de continuer. Ils se sont alors installés dans les locaux de l'ATMF (sans doute car ils se situent à proximité des campements, mais aussi de la préfecture et de la PADA).

Nous parlerons alors dans un premier temps de la permanence « asile » organisée au sein des locaux de l'ATMF (A) avant de voir que leur action sur les campements parisiens n'a pas faibli (B).

A) Une permanence dédiée aux demandeurs d'asile et réfugiés

La permanence « asile » a lieu tous les lundi et mercredi après-midi dans les locaux de l'ATMF situés dans le 18^e arrondissement de Paris. C'est une permanence inter-associative dans le sens où plusieurs associations spécialisées dans la défense des droits des étrangers y sont présentes (en particulier le Gisti, la Cimade et Dom'Asile). Tous les sujets relatifs à l'asile y sont abordés, mais l'ATMF est avant tout un lieu d'accueil pour les migrants. En effet, dès l'entrée dans les lieux, le ton est donné : une grande table est installée au milieu de la salle sur laquelle sont disposés des gobelets remplis de thé à la menthe et des assiettes pleines de dattes. Chacun peut donc se servir en attendant son tour.

L'accueil des personnes est assez bien organisé malgré le manque de matériel et de bénévoles. A son arrivée, le demandeur d'asile doit se faire « enregistrer », c'est-à-dire qu'un bénévole note son nom, sa nationalité et son problème sur un cahier. Puis, on lui demande d'attendre jusqu'à ce que son tour vienne. Parfois, l'attente peut être longue, surtout lorsque nous manquons d'interprètes. Les personnes venant nous voir ne parlent pas français, et ne parlent que très peu anglais ; nous faisons donc appel à des interprètes bénévoles en langue arabe, en pachto et en dari.

Une fois pris en charge par un permanent, le demandeur d'asile peut nous détailler l'objet de sa venue. Le plus souvent, il s'agit de l'aider à faire son récit de demande d'asile. Nous lui demandons ces papiers (son attestation de demande d'asile et son cahier OFPRA), puis nous commençons avec lui et à l'aide d'un interprète à rédiger son histoire. Ce n'est souvent pas facile car les personnes ont vécu des situations très dures dans leur pays d'origine, nous nous trouvons démunis face à elles, mais nous devons faire notre travail d'accompagnement juridique.

Dans le récit, il est important dans un premier temps que la personne se présente et qu'elle présente également sa famille avant de détailler les causes de sa demande d'asile. L'histoire doit être la plus précise et la plus cohérente possible afin que l'officier de l'OFPRA en charge de statuer sur la demande d'asile puisse y croire. Parfois, cela est compliqué car les demandeurs d'asile n'ont d'une part souvent pas le même calendrier que nous, alors il est difficile d'être cohérent dans les dates, d'autre part, ils ne connaissent souvent pas l'identité des personnes avec qui ils ont eu des altercations dans leur pays. Quoiqu'il en soit, le récit doit être clair. Ensuite, nous faisons relire ce récit à un autre bénévole ; en effet, il est toujours préférable d'avoir un deuxième avis. Enfin, nous remplissons le cahier OFPRA. Là aussi, il faut être rigoureux, surtout lorsque nous devons retracer la liste des pays traversés par le demandeur d'asile. Ce dernier ne sait pas toujours combien de temps il est resté dans chaque pays ni dans quelle ville il se trouvait. Il faut également vérifier si les dates données correspondent à ce qu'il nous a précédemment dit dans son récit d'asile.

En résumé, écrire un récit n'est pas une tâche facile ; d'autant plus que beaucoup de responsabilité pèse sur nous. J'ai quand même trouvé ce travail très intéressant dans la mesure où nous nous rendons compte réellement de ce qu'il se passe ailleurs dans le monde. Être face à un demandeur d'asile qui a vécu l'horreur nous fait prendre conscience de beaucoup de choses.

Le récit est une grosse partie du travail réalisé au sein de la permanence de l'ATMF, mais ce n'est pas la seule demande des personnes venant à notre rencontre. Il y a souvent des gens qui viennent nous voir car ils ne reçoivent pas l'ADA qui doit normalement être versée à toute personne ayant fait une demande d'asile. Nous leur rédigeons donc des courriers qu'ils doivent adressés à la fois à l'OPFRA, à l'OFII et à la préfecture. D'autres nous posent des questions relatives à l'assurance maladie ou au service « Solidarité Transport ». Enfin, certains n'ont pas encore fait leur demande d'asile

ou sont placés en procédure Dublin¹⁰, et nous demandent des conseils avant d'entamer toute démarche. Nous essayons de répondre à toutes les demandes du mieux que nous pouvons même si parfois il est difficile d'aider tout le monde compte tenu du nombre de personnes reçues.

Avant de terminer ce développement, je souhaiterais mettre l'accent sur un certain point. Au départ, la permanence « asile » avait été créée afin d'être une structure d'aide et de conseil aux demandeurs d'asile et réfugiés. Mais, depuis quelque temps, nous avons remarqué que nous étions encombrés par les récits de demande d'asile et que nous n'avions plus le temps pour aucune autre activité. De plus, cette sensation de surcharge a été augmentée par le fait que la PADA nous renvoyait de plus en plus souvent des personnes afin de leur rédiger leur récit. Or, cette tâche est normalement la leur selon le cahier des charges qui a été signé entre l'association prestataire de services publics (en l'occurrence, à Paris, il s'agit de France Terre d'Asile) et l'Etat. Il a donc été décidé d'un commun accord d'arrêter de rédiger les récits. Les premiers touchés sont les demandeurs d'asile qui se voient alors délaissés par l'Etat mais aussi par les associations. Toutefois, il ne faut pas voir cette action comme un découragement mais bien comme une contestation. Il s'agit de faire réagir l'Etat et de le mettre face à ses responsabilités.

Outre la permanence qu'ils tiennent dans les locaux de l'ATMF, les militants du Gisti, de la Cimade, de Dom'Asile et de l'ATMF sont également présents sur le terrain afin que leur travail d'aide et de conseil juridique aux migrants soit le plus complet possible.

B) Les « points infos asile » sur les campements

Régulièrement, les militants tenant la permanence « asile » de l'ATMF se rendent sur les différents campements présents à Paris. C'est d'ailleurs, rappelons le, de cette

¹⁰ Les règles relatives à l'asile sont une des compétences qui a été transférée par les Etats à l'Union européenne. Ceci implique qu'un seul Etat est responsable d'une demande d'asile dans l'Union européenne. Ainsi, selon le Règlement Dublin III, l'Etat responsable est soit le pays par lequel le demandeur d'asile est entré et dans lequel il a été contrôlé (c'est-à-dire le pays dans lequel ses empreintes ont été enregistrées pour la première fois), soit l'Etat qui lui a accordé un visa ou un titre de séjour. En France, lorsqu'une personne se présente à la préfecture, les agents vérifient alors dans les fichiers Eurodac et Visabio si la personne n'est pas déjà enregistrée. Si c'est le cas, la France ne pourra, dans un premier temps, pas étudier sa demande d'asile. La personne sera alors placée en procédure Dublin. Autrement dit, la France devra demander à l'Etat responsable de la demande d'accueil un accord pour le transfert de ladite personne. Passé un certain délai, si l'Etat responsable de la demande d'asile n'a pas donné son accord, la France deviendra responsable de la demande d'asile.

manière que s'est formé le groupe de bénévoles. Durant mon stage, j'ai donc eu la possibilité de me rendre deux fois sur des campements différents afin de rencontrer les demandeurs d'asile.

De prime abord, il me semble important d'expliquer l'origine de ces campements ; cela permettra de mettre en lumière les dysfonctionnements qui ont été engendrés par la réforme de l'asile¹¹. La loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a modifié les procédures et les dispositifs d'accueil des demandeurs d'asile. Depuis le 1^{er} novembre 2015, date d'entrée en vigueur de la loi, les personnes souhaitant demander l'asile en France doivent au préalable passer par ce qu'on appelle la PADA, une sorte de guichet de pré-enregistrement. Ceci est une étape obligatoire avant de pouvoir se rendre au guichet unique chargé d'enregistrer la demande d'asile et de fournir tous les éléments nécessaires afin d'envoyer le dossier de demande d'asile à l'OFPRA. En théorie, cela ne paraît pas être une mauvaise idée si l'on considère que le rôle de la PADA est d'orienter, de conseiller et d'aider les demandeurs d'asile dans leurs démarches. Mais en pratique les choses sont bien différentes. Si l'on prend l'exemple de Paris, le nombre de rendez-vous distribués chaque jour par la PADA est relativement faible compte tenu du nombre de personnes souhaitant déposer une demande d'asile. Ceci étant, il est nécessaire de préciser que les PADA sont soumises aux préfectures. Ainsi, le nombre de rendez-vous qu'elles fournissent dépend du nombre de personnes que la préfecture est capable de recevoir. Les personnes se voient donc dans l'obligation d'attendre, parfois plusieurs semaines, afin de pouvoir accéder à la PADA. C'est en partie à cause de cette difficulté que de nombreux campements se sont formés aux abords de la PADA de Paris, située dans le 18^e arrondissement. Ce système place donc ces personnes venues en France pour demander une protection en situation irrégulière ; autrement dit, en cas de contrôle de police, elles peuvent être placées en centre de rétention administrative en vue d'être éloignées du territoire français.

Par ailleurs, une autre raison de la formation de ces campements tient au fait qu'une fois que la demande d'asile a été enregistrée, les demandeurs d'asile doivent encore attendre de nombreuses semaines avant de toucher l'ADA, et seulement quelques places en hébergement sont attribuées. Beaucoup se voient donc dans l'obligation de dormir dehors ; ce qui ne fait qu'aggraver le problème des campements sur Paris.

¹¹ Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile

Depuis qu'une réforme du droit d'asile avait été annoncée, le Gisti avait, à plusieurs reprises, dénoncé ce système et avait mis en garde les associations qui seraient en charge des PADA. Il se doutait que les fonds alloués aux associations n'allaient pas être suffisants pour pouvoir assurer le premier accueil des demandeurs d'asile. Aujourd'hui, plusieurs mois après l'entrée en vigueur de la réforme sur l'asile, nous remarquons que le Gisti avait raison. Les PADA manquent cruellement de moyens humains et financiers : à Paris, ils n'ont pas d'interprètes, et seulement quelques juristes sont employés.

Cette situation décrite à Paris est valable pour de nombreux départements. Ainsi, en Seine-Saint-Denis, il est nécessaire de prendre rendez-vous par téléphone avant de se présenter à la PADA, sauf que le numéro n'est pas joignable. Dans les Hauts-de-Seine, l'accueil ne se fait que le lundi matin. Ailleurs, certaines PADA sont fermées et n'ouvrent leurs portes que très rarement. Résultat, de nombreuses personnes se trouvent dans l'impossibilité de pouvoir demander une protection en France.

Face à cette situation qui ne peut plus durer, de nombreuses actions ont été menées, et de nombreux militants se rendent quotidiennement sur les différents campements de la ville de Paris. Beaucoup sont là pour fournir un soutien moral ou une aide alimentaire, mais peu font du conseil juridique. Naturellement, c'est vers cette activité que les militants de l'ATMF, du Gisti, de la Cimade et de Dom'Asile se sont tournés. Le but est alors d'informer les personnes dès qu'un nouveau campement se forme mais aussi de répondre à leurs différentes interrogations. A cette fin, nous disposons de différents outils. Dans un premier temps, nous avons rédigé la note pratique « *Demander l'asile en France* » ; elle a ensuite été traduite dans différentes langues (anglais, arabe, dari, oromo, ourdou, tigrinya). Ce document s'adresse directement aux demandeurs d'asile et explique de façon claire les différentes étapes d'une demande d'asile en France. Nous la distribuons sur les campements ; c'est un outil que l'on pourrait qualifier d'indispensable car il regroupe en un seul et même document toutes les informations utiles. Dans un second temps, nous avons récemment édité un livret « *PADA et PASS en Ile-de-France* » (disponible en français, en anglais et en arabe). Comme son nom l'indique, il regroupe les adresses et les horaires de toutes les PADA et PASS en région parisienne. Ce document a été rédigé car nous nous sommes rendus compte que la plupart des questions des migrants étaient relatives à cela. Nous mettons donc à leur disposition ces deux documents. Une fois les

documents en main, certains se rapprochent de nous pour nous poser des questions. Il faut alors les conseiller en droit tout en tenant compte des pratiques des administrations.

Le travail de terrain sur les campements parisiens m'a beaucoup plu car nous sommes au plus près des migrants, et je pense que nous avons vraiment un rôle à jouer. Cependant, c'est également un travail très dur psychologiquement. Les conditions de vie dans ces campements sont inhumaines ; d'autant plus que des enfants y sont présents. Face à cette situation indigne, Anne Hidalgo, maire de Paris, a annoncé, dans une conférence de presse le 31 mai 2016, la création d'un camp humanitaire pour accueillir les réfugiés. Ce camp devrait ouvrir avant la fin de l'année.

Section 2 : Point de droit : la carte de séjour « retraité »

J'ai voulu faire une présentation plus détaillée de la carte de séjour « retraité » après avoir conseillé une dame d'origine algérienne en France avec ce type de titre de séjour¹². C'est de cette manière que je me suis rendue compte de la précarité de la situation des titulaires d'une carte « retraité ». En effet, cette dame était atteinte de la maladie de Parkinson et se trouvait dans l'impossibilité de se faire soigner en France. Elle se trouve donc actuellement dans une position plutôt inconfortable.

Il faut savoir que l'origine de la carte de séjour « retraité » provient d'un rapport de Patrick Weil remis au Premier ministre en 2007. Lors de sa création, il s'agissait de permettre aux vieux travailleurs étrangers de circuler librement entre leur pays et la France. Ainsi, cela paraissait être une bonne idée (Paragraphe 1). Cependant, la question de l'accès aux droits sociaux a été totalement ignorée si bien que cette carte de séjour entraîne ses titulaires dans une situation précaire (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Présentation de la carte de séjour « retraité »

Avant d'analyser plus précisément la carte de séjour « retraité », il est important de comprendre d'abord son objectif (A) et de voir à qui elle s'adresse (B).

A) Objectif de la carte de séjour « retraité »

La carte de séjour « retraité » a été créée par la loi du 11 mai 1998, dite loi RESEDA¹³. A l'époque, il s'agissait de répondre à la problématique des retraités étrangers qui souhaitaient pouvoir se rendre dans leur pays d'origine sans perdre leur droit au séjour en France. En effet, selon la circulaire du 12 mai 1998¹⁴, ces retraités « *en ont souvent été empêchés par la crainte de ne pouvoir revenir sur le sol français aisément* ».

La carte « retraité » peut donc être vue comme un titre de séjour spécifique en ce sens qu'elle est délivrée à certains retraités étrangers qui ont séjourné régulièrement en

¹² Voir annexe n°4 « Courriers sur la carte de séjour « retraité » »

¹³ Loi n°98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile

¹⁴ Circulaire n°NORINTD9800108C du 12 mai 1998. Disponible sur : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_17122.pdf

France sous couvert d'une carte de résident et qui décident d'établir leur résidence hors de France. Cette carte de séjour permet à son titulaire d'entrer librement sur le territoire français (sans avoir à demander un visa) et d'y séjourner de manière temporaire pour une période n'excédant pas un an. Le principal intérêt de ce titre de séjour est donc de ne pas perdre le droit au séjour (la carte de résident se périmant automatiquement au bout de trois ans d'absence du territoire français) : l'étranger titulaire d'une carte « retraité » pourra donc quitter la France et y revenir librement.

Toutefois, malgré l'intérêt qu'un étranger peut avoir à pouvoir faire des allers-retours entre son pays d'origine et la France sans avoir à faire aucune démarche, cette carte de séjour présente des caractéristiques contraignantes. Ainsi, les séjours autorisés en France ne peuvent pas dépasser un an (la loi impose une durée maximale de séjour en France d'un an, mais aucune sanction n'est prévue en cas de dépassement de la durée maximale de séjour). Par ailleurs, le titulaire d'une carte « retraité » ne peut plus travailler en France (alors qu'en conservant sa carte de résident, il aurait pu continuer à travailler). Enfin, le principal problème est lié à l'accès aux droits sociaux¹⁵. En effet, la délivrance d'une carte « retraité » suppose, comme nous l'avons vu, une résidence à l'étranger. Or, pour pouvoir accéder aux droits sociaux, et notamment à l'assurance maladie, la loi impose une condition de résidence en France. Les étrangers titulaires d'un tel titre de séjour se retrouvent donc dans une impasse. Nous verrons dans ces développements les évolutions dans l'accès aux droits sociaux des titulaires d'une carte « retraité ».

A ce stade, nous pouvons tout de même dénoncer les contraintes liées à la délivrance d'une carte « retraité ». Tout ceci découle du fait que la résidence de l'étranger est supposée être hors de France ; les bénéfices de la résidence en France sont donc écartés. En soi, si l'étranger était parfaitement informé des conséquences d'un changement vers une carte « retraité », le problème ne se poserait pas, car il aurait librement choisi ce titre de séjour en lieu et place d'un renouvellement de sa carte de résident. Or, en pratique, les préfetures ont tendance à ne pas renouveler la carte de résident (alors que le renouvellement est normalement de plein droit) et à délivrer une carte « retraité ».

¹⁵ V. infra p.36

Avant de voir pleinement les conséquences de la délivrance d'une carte « retraité », il est important de voir que celle-ci est délivrée à certaines conditions.

B) Les conditions de délivrance d'une carte de séjour « retraité »

Les conditions de délivrance de la carte « retraité » sont prévues à l'article L.317-1 du CESEDA. L'étranger qui souhaite bénéficier de ce titre de séjour doit répondre à trois exigences : d'une part, il doit avoir résidé en France avec une carte de résident ; d'autre part, il doit avoir établi ou établir sa résidence habituelle à l'étranger ; enfin, il doit être titulaire d'une pension contributive liquidée au titre d'un régime de base français de sécurité sociale. S'il répond à ces exigences, le retraité étranger pourra alors se voir délivrer une carte « retraité » valable dix ans et renouvelable de plein droit.

De même, ce titre de séjour est également prévu pour les ressortissants algériens dont le régime juridique relatif à l'entrée et au séjour sur le territoire français n'est pas réglé par le CESEDA mais par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968¹⁶. Ces derniers doivent répondre aux mêmes exigences que celles prévues pour les étrangers soumis au CESEDA s'ils veulent se voir remettre un certificat de résidence « retraité ».

Afin de se voir remettre une carte « retraité », l'étranger doit produire un certain nombre de documents afin de prouver qu'il respecte les conditions de délivrance d'un tel titre de séjour. Les pièces à fournir sont les suivantes : un document d'identité ou de voyage, la justification qu'il a établi ou qu'il souhaite établir sa résidence habituelle à l'étranger, la preuve qu'il a résidé régulièrement en France muni d'une carte de résident, l'extrait d'inscription établissant ses droits ou la dernière attestation fiscale, délivré par l'organisme débiteur de sa pension de retraite, et trois photos d'identité.

Par ailleurs, tant le CESEDA que l'accord franco-algérien prévoient que le conjoint du ressortissant étranger titulaire d'une carte « retraité » (ou d'un certificat de résidence « retraité ») pourra bénéficier d'un titre de séjour conférant les mêmes droits et portant la mention « conjoint de retraité » s'il démontre qu'il a résidé régulièrement en France avec lui. Aucune autre exigence n'est imposée au conjoint : ni la nature de son titre de séjour ni la durée de son séjour en France ne sont prises en compte.

¹⁶ Article 7 ter de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles

Les pièces justificatives qu'il devra fournir sont les suivantes : un document d'identité ou de voyage, les indications relatives à l'état civil de son conjoint titulaire d'une carte « retraité », la justification qu'il a établi ou qu'il souhaite établir sa résidence habituelle à l'étranger, une copie de la carte « retraité » de son conjoint, la preuve qu'il a résidé régulièrement en France avec son conjoint, et trois photos d'identité.

Comme on a pu le voir, l'objectif initial de la carte de séjour « retraité » était louable : permettre aux retraités étrangers d'effectuer plus facilement des voyages entre leur pays d'origine et la France. Cependant, son but premier a été détourné si bien que l'on comprend mal aujourd'hui les avantages d'un tel titre de séjour.

Paragraphe 2 : La précarité de la situation des titulaires d'une carte de séjour « retraité »

La carte de séjour « retraité » implique une résidence à l'étranger. De là, en découlent de nombreuses conséquences, notamment le fait que l'accès aux droits sociaux soit limité (A). Toutefois, des changements ont été faits allant dans le sens d'une meilleure prise en charge des retraités étrangers titulaires de ce titre de séjour (B).

A) Un accès limité aux droits sociaux

Cette carte permet donc à son titulaire de venir en France et d'y résider pour des séjours d'une durée d'un an maximum mais elle ne permet pas le plein accès aux droits sociaux. Comme on l'a vu, la carte « retraité » suppose une résidence à l'étranger et cela emporte de nombreuses conséquences. Jusqu'à une récente réforme, l'accès à l'assurance maladie pour le titulaire de la carte « retraité » était régi par l'article L.161-25-3 du Code de la sécurité sociale. Cet article conditionnait l'accès à une couverture maladie à quinze années de cotisations vieillesse : *« La personne de nationalité étrangère titulaire d'une carte de séjour « retraité », qui bénéficie d'une ou de plusieurs pensions rémunérant une durée d'assurance égale ou supérieure à quinze ans [...] a droit aux prestations en nature de l'assurance maladie du régime de retraite dont elle relevait au moment de son départ de France, pour elle-même et son conjoint, lors de leurs séjours temporaires sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, si leur état de santé vient à*

nécessiter des soins immédiats. ». Il résultait de ces dispositions que seuls ceux ayant cotisé au moins quinze années pouvaient bénéficier de l'assurance maladie ; les autres en étaient exclus.

Cependant, les retraités étrangers ayant cotisé au moins quinze ans restaient exclus des prestations en espèces dont le but était de remplacer ou de compléter un salaire (ASPA, AAH, aides au logement, prestations familiales, etc.) ; ils ne pouvaient bénéficier que des prestations en nature telles que la fourniture d'un service (radiographie, transport médicalisé, etc.) ou le remboursement des frais médicaux¹⁷.

Par ailleurs, selon l'article L.161-25-3 du Code de la sécurité sociale, l'étranger titulaire d'une carte « retraité » pouvait bénéficier d'une couverture maladie uniquement pour des « soins immédiats ». Cela signifiait qu'il ne pouvait pas être pris en charge pour une maladie déclarée avant son arrivée en France ou qu'il ne pouvait pas venir se faire soigner en France voire même qu'il ne pouvait pas être pris en charge pour une maladie dite de longue durée qui nécessite un suivi médical et un traitement sur le long terme. En effet, les « soins immédiats » concernent uniquement les traitements courants et de courte durée. Il doit s'agir de soins inopinés, urgents et imprévisibles¹⁸.

Apparaît donc clairement un système injuste dans lequel des personnes ont cotisé à l'assurance maladie et continuent de le faire via les prélèvements faits sur leur pension de retraite mais qui n'ont pas le droit à l'assurance maladie, ou du moins qui n'ont pas un plein accès aux droits sociaux. Avec la création de cette carte, nous comprenons mal les intentions du législateur ; ou peut-être a-t-il cherché à conditionner la liberté de circulation donnée à l'étranger retraité à une perte des droits sociaux qu'il avait alors acquis ?¹⁹ Quoi qu'il en soit, avec cette carte de séjour, le législateur ouvrait la voie à une discrimination entre l'étranger titulaire d'une carte « retraité » et l'étranger ayant gardé sa carte de résident.

¹⁷ Info Migrants. L'accès aux soins des étrangers titulaires de titres de séjour « spécifiques » [publication en ligne]. [Consulté le : 31/07/2016]. Disponible sur :

http://www.gisti.org/IMG/pdf/acces_aux_soins_et_titres_de_sejour_specifiques.pdf

¹⁸ Info Migrants. L'accès aux soins des étrangers titulaires de titres de séjour « spécifiques » [publication en ligne]. [Consulté le : 31/07/2016]. Disponible sur :

http://www.gisti.org/IMG/pdf/acces_aux_soins_et_titres_de_sejour_specifiques.pdf

¹⁹ BAUDET Véronique. Une carte boudée par les retraités. Plein droit. 2001, n°47-48.

Face à cette situation, la jurisprudence a tenté d'améliorer l'accès aux droits sociaux des titulaires de la carte « retraité ». Ainsi, par un arrêt de la deuxième chambre civile de la cour de cassation du 14 janvier 2010, la haute juridiction civile a admis que certains titulaires de la carte « retraité » pouvaient être considérés comme ayant leur résidence en France au sens du droit social et pouvaient ainsi bénéficier de toutes les prestations de sécurité sociale²⁰. Selon le droit social, une personne est considérée comme résidant en France à partir du moment où elle vit sur le territoire français plus de six mois par an²¹. La cour de cassation considère alors que les titulaires d'une carte « retraité » peuvent bénéficier d'une prestation sociale soumise à obligation de résidence dès lors qu'ils démontrent cette résidence de fait. En l'espèce, elle cassait une décision d'une cour d'appel qui avait validé l'argumentation d'une caisse refusant le droit à l'ASPA à un titulaire d'une carte « retraité » en invoquant le fait qu'il n'avait pas sa résidence en France car il était titulaire d'une carte « retraité » (ce qui supposait qu'il résidait à l'étranger).

Grâce à cette jurisprudence plutôt innovante, l'exclusion de principe du bénéfice des droits sociaux des titulaires d'une carte de « retraité » doit donc être remise en cause si la condition de résidence habituelle en France est de fait remplie.

Nous remarquons donc que la jurisprudence a dans un premier temps essayé d'améliorer le sort des étrangers titulaires d'une carte de séjour « retraité ». Récemment, ce sont des réformes législatives qui sont venues rendre plus facile l'accès aux droits sociaux.

B) Quelques améliorations à noter

Très récemment, le sort des titulaires d'une carte « retraité » a été amélioré grâce à la réforme de l'assurance maladie. Cette réforme, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, a mis en place la « protection universelle maladie », également appelée la PUMa. Désormais, toute personne qui travaille ou réside en France a droit à la prise en charge de ses frais de santé. Cela a eu pour conséquence de simplifier l'accès à une couverture maladie des étrangers titulaires d'une carte « retraité ». Ces derniers ne font plus l'objet de règles spécifiques et, en tant que titulaires d'une pension de vieillesse, bénéficient de la

²⁰ Cour de cassation, 2^e chambre civile, 14 janvier 2010, pourvoi n°08-20782. Il en est de même pour un algérien titulaire d'un certificat de résidence algérien mention « retraité » : Cour de cassation, 2^e chambre civile, 21 octobre 2010, pourvoi n°09-14536

²¹ Article R.111-2 du Code de la sécurité sociale

prise en charge de leurs frais de santé lors de leurs séjours temporaires en France. L'article L.160-3 1° du Code de la sécurité sociale dispose que : « *Lorsqu'ils résident à l'étranger et n'exercent pas d'activité professionnelle, bénéficient, lors de leurs séjours temporaires en France, de la prise en charge de leurs frais de santé [...] : 1° Les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse ou d'une pension de réversion servie par un régime de base de sécurité sociale français* ».

Cependant, le problème reste entier pour les retraités étrangers qui ne se trouvent pas en séjour temporaire en France mais qui y résident. Peuvent-ils avoir accès aux droits sociaux, et plus précisément à l'assurance maladie ? Dans ce cas là, peut alors être appliquée la jurisprudence de la deuxième chambre civile de la cour de cassation du 14 janvier 2010. Autrement dit, à partir du moment où un étranger titulaire de la carte « retraité » prouve qu'il réside sur le territoire français plus de six mois par an, sa résidence de fait est établie et il peut donc accéder aux droits sociaux et à l'assurance maladie.

Il est quand même regrettable que le législateur n'ait pas voulu prendre en compte la situation des retraités étrangers résidant en France lors de la réforme de l'assurance maladie. Ces derniers restent soumis à un droit jurisprudentiel, même si celui-ci leur est plutôt favorable.

Enfin, il semble également important de parler brièvement de la réforme intervenue en droit des étrangers du 7 mars 2016 car elle permettra aux titulaires d'une carte « retraité » de récupérer de plein droit une carte de résident. En effet, la nouvelle rédaction de l'article L.314-11 du CESEDA, qui prévoit les cas de délivrance de plein droit de la carte de résident, disposera que « *l'étranger titulaire d'une carte de séjour portant la mention « retraité » qui justifie de sa volonté de s'établir en France et d'y résider à titre principal* »²² se verra délivrer de plein droit une carte de résident.

Cette disposition entrera en vigueur au plus tard au 1^{er} novembre 2016 ; les décrets d'application n'étant pas encore adoptés. Nous pouvons dès maintenant nous réjouir de cette avancée qui permettra aux titulaires d'une carte « retraité » de bénéficier à nouveau de tous les droits sociaux grâce à la délivrance d'une carte de résident. Cependant, cette disposition ne concerne pas les ressortissants algériens qui sont pourtant les migrants

²² Loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France

retraités les plus nombreux en France. Une renégociation de l'accord franco-algérien pourrait donc être opportune afin de les mettre sur un pied d'égalité avec les autres ressortissants étrangers.

CONCLUSION

Cette expérience au Gisti m'a beaucoup apportée. L'association a fait un vrai choix de formation des stagiaires. Nous sommes en effet directement impliqués dans toutes les activités. Au début, cela peut être un peu compliqué car nous ne savons pas quelle est vraiment notre place au sein de l'association et quelles sont nos missions. Une grande liberté nous est laissée. Finalement, ceci est très agréable car alors nous pouvons nous tourner vers des activités qui nous intéressent.

Au niveau professionnel, ce stage m'a confortée dans mon projet. Le droit des étrangers est un domaine dans lequel je souhaite travailler et dans lequel je souhaite faire carrière. Par cette première expérience en droit des étrangers, j'ai pu découvrir la vie quotidienne d'une association. Par la suite, j'envisage de comparer cette expérience avec un stage en cabinet d'avocats spécialisés en droit des étrangers afin de savoir vers quelle voie m'orienter : le côté associatif ou l'avocature.

Au niveau personnel, le militantisme de l'association a constitué pour moi un véritable intérêt. J'ai ainsi appris à me questionner et à réfléchir sur les discours politiques face à la réalité du terrain. J'ai eu la chance de travailler aux côtés de personnes vraiment engagées, et je souhaite moi aussi m'engager à mon tour.

BIBLIOGRAPHIE

Article de périodique

- BAUDET Véronique. Une carte boudée par les retraités. Plein droit. 2001, n°47-48.
- MAREK, Anna. La création du Gisti. Plein droit [publication en ligne]. 2002, n°53-54. [Consulté le : 31/07/2016].
Disponible sur : <http://www.gisti.org/doc/plein-droit/53-54/creation.html>

Législation

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Code de la sécurité sociale
- Accord franco-algérien du 27 décembre 1968 relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles
- Loi n°98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile
- Circulaire n°NORINTD9800108C du 12 mai 1998.
Disponible sur : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_17122.pdf
- Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile
- Loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France

Jurisprudence

- CE, Ass., 8 décembre 1978, GISTI, CFDT et CGT
- Cour de cassation, 2^e chambre civile, 14 janvier 2010, pourvoi n°08-20782
- Cour de cassation, 2^e chambre civile, 21 octobre 2010, pourvoi n°09-14536

Documents publics

- Gisti. Bilan d'activité 2015 [publication en ligne]. [Consulté le : 3/08/2016].
Disponible sur : <http://www.gisti.org/spip.php?article5401>

- Info Migrants. L'accès aux soins des étrangers titulaires de titres de séjour « spécifiques » [publication en ligne]. [Consulté le : 31/07/2016]. Disponible sur : http://www.gisti.org/IMG/pdf/acces_aux_soins_et_titres_de_sejour_specifiques.pdf

Sites internet

- Catred : <http://www.catred.org/>
- Gisti : <http://www.gisti.org/>

TABLE DES ANNEXES

<i>Annexe n° 1 : Courriers sur le regroupement familial</i>	<i>IV</i>
<i>Annexe n° 2 : Courriers sur la régularisation</i>	<i>VIII</i>
<i>Annexe n° 3 : Fiche de renseignements du Gisti</i>	<i>XI</i>
<i>Annexe n° 4 : Courriers sur la carte de séjour "retraité"</i>	<i>XIII</i>

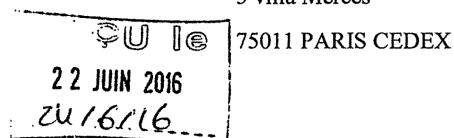
Annexe n° 1 : Courriers sur le regroupement familial

coallia →
pour l'insertion, vers l'autonomie

RA R 11

Montgeron, Le 21/06/2016

GISTI
3 villa Mercès



Objet : demande de renseignement

Madame, Monsieur,

Nous venons vers vous concernant Mr [redacted] que l'on héberge au sein de notre association afin d'avoir des renseignements sur des possibilités de régularisation.

Il est arrivé en France en mai 2001. Il a été débouté de sa demande d'asile.

Actuellement, Mr est hébergé seul dans un studio (contrat de séjour renouvelable tous les 6 mois). Il a deux enfants qui vivent avec leur mère, ils sont de nationalité française. Mr est congolais et a un titre de séjour pour parent d'enfant français (1^{er} renouvellement en novembre 2015 c'est donc sa deuxième carte). Il a deux filles qui sont restées au Congo. Elles auront 18 ans en novembre 2016. Leur mère est décédée, elles vivent donc avec leur grand-mère paternelle. Monsieur souhaite faire venir ses filles en France.

Pour le regroupement familial, en terme de logement, quelles conditions doit-il remplir ? être obligatoirement locataire ou en étant hébergé avec une capacité d'accueil pouvant faire venir ses filles c'est possible? Quel type d'hébergement ou de logement doit-il avoir, un T2 au minimum et quelle superficie? (Sachant que pour ses deux enfants français pour le moment il n'a qu'un droit de visite le samedi de 10h à 19h, une demande de droit de garde devrait être faite par Mr mais rien pour le moment d'engagé et je pense qu'il la fera plus tard si cela peut bloquer ou compliquer sa demande de regroupement)

Pour les conditions de travail quelles sont-elles ? (Depuis que Mr a son titre de séjour il a travaillé un en fin 2014 en intérim, puis de janvier 2015 à février 2015 en CDD, un peu en juillet en intérim, d'aout 2015 à avril 2016 en tant qu'intérimaire à UPS et recommence une deuxième mission longue de 9 mois en juillet 2016).

coallia

pour l'insertion, vers l'autonomie

Une deuxième possibilité nous a été évoquée par la CIMADE c'est-à-dire faire venir ses filles avec un visa touristique, les inscrire dans un lycée en terminale puis demander une carte pour étudiant ensuite, est-ce possible ?

Quelles sont les conditions et les démarches à effectuer ? Il y a un obstacle supplémentaire c'est qu'elles ne parlent pas français il faudrait donc un établissement scolaire pour primo-arrivant je pense.

Pour cette régularisation, il y a-t-il des critères concernant le logement, être locataire ou hébergé peut suffire ? superficie minimale exigée ?

Enfin, en dehors de ces deux solutions, y a-t-il d'autres possibilités pour faire venir ses filles en France ?

Conseillère ESF



Paris, le 24 juin 2016

Madame
Coallia

91230 Montgeron

Madame,

Je fais suite à votre courrier du 22 juin 2016 dans lequel vous nous exposiez la situation de Monsieur . De nationalité congolaise, Monsieur est arrivé en France en 2001 et bénéficie depuis novembre 2014 d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » en tant que parent d'enfant français. Il a également deux filles mineures issues d'une précédente union qui vivent au Congo avec leur grand-mère (leur mère étant décédée). Il aimerait savoir quelles sont les solutions afin que ses filles puissent venir vivre en France avec lui.

Sur le regroupement familial :

En ce qui concerne les conditions relatives aux bénéficiaires du regroupement familial, c'est-à-dire aux filles de Monsieur , la loi impose que les enfants soient mineurs au moment du dépôt de la demande de regroupement familial, peu importe qu'ils soient majeurs le jour de leur arrivée en France. Au vue de l'âge de ses filles, la demande devra être faite rapidement car, une fois majeures, une demande de regroupement familial ne pourra plus être envisagée.

En ce qui concerne les conditions relatives au demandeur du regroupement familial, c'est-à-dire à Monsieur :

- il doit résider régulièrement en France depuis au moins 18 mois
- il doit être en possession d'un titre de séjour d'une durée de validité d'au moins un an
- il doit avoir des ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. Autrement dit, le montant de ses ressources doit être au minimum égal au SMIC (attention les prestations familiales et les allocations d'assistance ne sont pas prises en compte dans le calcul des ressources). Quant à la stabilité des ressources, elle sera appréciée au moyen d'un contrat de travail, des bulletins de paie (ceux des 12 derniers mois précédents le dépôt de la demande) et du dernier avis d'imposition sur le revenu. Monsieur travaillant en intérim, la condition de stabilité des ressources risque de ne pas être remplie.
- le demandeur doit aussi être en mesure de disposer, au plus tard à la date d'arrivée en France de sa famille, d'un logement « considéré comme normal pour une famille comparable vivant dans la même région géographique ». Autrement dit, pour une famille composée de trois personnes, la superficie minimale du logement en région parisienne doit être de 32m². Un hébergement dans une structure d'accueil peut être possible à condition que la superficie de celui-ci soit au moins égale à 32 m².
- enfin, l'étranger souhaitant faire venir sa famille en France doit se conformer aux « principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France ».

Les conditions énumérées ci-dessus sont toutes impératives, et l'administration pourra refuser une demande de regroupement familial si l'une d'elles n'est pas remplie. Dans le cas contraire, le regroupement est de droit, et l'administration ne pourra le refuser.

Sur la solution proposée par la Cimade (entrer en France avec un visa touristique et demander une fois sur le territoire un titre de séjour « étudiant ») :

Cette solution ne nous semble pas envisageable car un titre de séjour « étudiant » est normalement délivré si et si seulement l'étranger a fait une demande de visa long séjour « étudiant » auprès du Consulat de France dans son pays d'origine. Si Monsieur souhaite faire venir ses filles, en dehors du regroupement familial, celles-ci devront donc solliciter un visa « étudiant » au Consulat de France au Congo (attention la procédure est assez longue et compliquée, et la connaissance du français est exigée).

Par ailleurs, aucune autre solution ne nous semble possible afin que Monsieur puisse faire venir ses filles en France. Nous restons à votre disposition pour de plus amples informations.

Bien cordialement.

Pour le Gisti,
Louise-Marie Gorel

Annexe n° 2 : Courriers sur la régularisation

Direction de l'action sociale
Espace Départemental des Solidarités

2 rue Louis Pergaud
94700 Maisons-Alfort

Affaire suivie par

courriel :
tél. :
fax :

Maisons-Alfort, le 28 avril 2016

OBJET : Renseignements

Madame, Monsieur,

En qualité d'assistante sociale, je me permets de vous solliciter concernant Madame et Monsieur domiciliés à Charenton-le-Pont. J'accompagne ce couple dans leurs démarches. Néanmoins, leur situation administrative sur le territoire français est compliquée et elle freine toutes les démarches d'insertion possibles.

Le couple est originaire du Mali et marié depuis le 23 avril 2016. Madame est enceinte de 7 mois. Le couple est pris en charge par le biais du 115.

Madame est arrivée sur le territoire français en mai 2015 avec un visa touristique. Elle a été hébergée par sa sœur dès son arrivée. Monsieur est en France depuis 2008. Il a été hébergé pendant plusieurs années avec un ami, dans un foyer. Ils sont tous les deux venus en France afin d'améliorer leurs conditions de vie et dans l'espoir de travailler pour gagner plus de ressources qu'au Mali.

Le couple a été orienté vers la CIMADE afin d'étudier les possibilités de régularisation au vu de leur situation. Monsieur a déjà déposé une demande de titre de séjour (liée à une promesse d'embauche) en 2013 pour laquelle il a eu une réponse négative en avril 2015. La CIMADE lui aurait répondu qu'il doit attendre 2018 soit dix ans sur le territoire français avant de déposer une nouvelle demande.

Quant à Madame, il s'avère que sa venue en France avec un visa touristique ne lui est pas favorable et les démarches liées à une éventuelle régularisation sur le territoire risquent de s'avérer compliquées.

Pourriez-vous me conseiller sur les pistes pour faire évoluer leur situation ? En vous remerciant par avance, je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veuillez agréer Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

~~Département du Val-de-Marne
Espace Départemental des Solidarités
2, rue Louis Pergaud
94700 MAISONS-ALFORT~~ ~~Assistante sociale~~

Pour tout courrier :
Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne
Hôtel du département
Direction de l'action sociale - Espace Départemental des Solidarités
94054 - Créteil Cedex

Tél :

Fax :

INFO
services
39 94
09 24 71

REÇU
- 3 MAI 2016
17/5/16

Paris, le 17 mai 2016

Madame
Direction de l'action sociale
Espace Départemental des Solidarités
2 rue Louis Pergaud
94700 Maisons-Alfort

Madame,

Je fais suite à votre courrier qui nous est parvenu le 3 mai 2016 dans lequel vous nous exposiez la situation de Madame [nom] et de Monsieur [nom], tous deux d'origine malienne, mariés depuis le 23 avril 2016. Vous souhaiteriez avoir des conseils afin de faire évoluer leur situation. En effet, ils se trouvent en situation irrégulière et vous aimeriez savoir si une éventuelle régularisation est possible.

Concernant Madame [nom], elle est arrivée en France en mai 2015 avec un visa touristique. Il est vrai que sa situation est critique et qu'une régularisation risque d'être compliquée. Pour le moment, elle ne pourra rien faire, et doit attendre. Toutefois, étant enceinte, et selon le droit en vigueur aujourd'hui, elle pourra demander dans le futur une admission exceptionnelle au séjour lié au fait d'être parent d'un enfant scolarisé. Deux conditions sont alors indispensables : il faudra que la durée de sa présence sur le territoire français soit au moins de 5 ans, et que l'enfant soit effectivement scolarisé à la date du dépôt de la demande d'admission au séjour et ceci depuis au moins 3 ans.

Concernant Monsieur [nom], il est arrivé en France en 2008. En 2013, Monsieur a déposé une première demande de titre de séjour (liée à une promesse d'embauche) pour laquelle il a eu une réponse négative en avril 2015. Il faut savoir que la régularisation par le travail (article L.313-14 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; circulaire Valls du 28 novembre 2012) n'est pas un droit, et est à la discrétion de l'administration, même si l'intéressé remplit les conditions posées.

Ne connaissant pas exactement sa situation, si l'on prend en compte l'état du droit en vigueur aujourd'hui, plusieurs solutions au titre de l'admission exceptionnelle au séjour pourraient s'offrir à Monsieur [nom] :

- s'il possède toujours une promesse d'embauche, ou s'il est en possession d'un contrat de travail, il peut envisager de déposer à nouveau une demande de régularisation par le travail. Je précise que, selon la circulaire précitée, la demande de régularisation par le travail de l'étranger en situation irrégulière est possible s'il justifie d'au moins 5 ans de présence sur le territoire français et d'une ancienneté de travail de 8 mois (il devra présenter 8 bulletins de paie), consécutifs ou non, sur les 24 derniers mois ou de 30 mois (30 bulletins de paie), consécutifs ou non, sur les 5 dernières années. L'employeur et Monsieur [nom] devront remplir le formulaire CERFA n°15186*01 (demande d'autorisation de travail pour conclure un contrat de travail avec un salarié étranger résidant en France) par lequel l'employeur s'engagera également à payer la taxe due par tout employeur lors de l'embauche d'un salarié étranger.

- il pourra également demander une admission exceptionnelle au séjour au titre de parent d'enfant scolarisé (cf ci-dessus).

Dans tous les cas, je tiens à souligner que l'admission exceptionnelle au séjour est comme son nom l'indique « exceptionnelle » et répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard de motifs exceptionnels apportés par l'étranger. Même si ce dernier remplit les conditions, il ne pourra pas opposer à l'administration le fait de ne pas lui avoir délivré un titre de séjour.

Pour le Gisti,
Louise-Marie Gorel

Annexe n° 3 : Fiche de renseignements du Gisti

Fiche de renseignements

CADRE RÉSERVÉ AU GISTI

Ouvert par

Date

NOM

Prénom

Homme Femme (Nom de jeune fille)

date et Pays de naissance

Adresse complète

Téléphone Fax

Nationalité

ENTRÉE EN FRANCE

Date d'entrée en France Êtes vous entré(e) : avec un passeport ? oui non
avec un visa ? oui non

Si vous êtes entrés avec un visa, quelle était sa durée de validité ?

SITUATION ADMINISTRATIVE

oui non
> Avez-vous un titre de séjour ? oui non Si oui, lequel ? (récépissé, APS...)

oui non
> Avez-vous eu, dans le passé, un titre de séjour ? oui non
Si oui, lequel ? (récépissé, APS...) Date

SITUATION FAMILIALE

Célibataire Marié(e) le PaCS le
 Vit maritalement depuis le Divorcé(e) depuis le
 Veuf(ve) depuis le

> Nationalité du **conjoint** :

Date d'entrée en France du conjoint :

> Titre de séjour du conjoint Carte de résident (10 ans)
 Carte temporaire (1 an)
 Autre (préciser le cas.....)

> Nombre d'**enfants**

	Prénom	Lieu de naissance	date de naissance	date d'entrée en France	nationalité
1
2
3
4
5

oui non
> Avez-vous de la famille en France ? oui non Qui ?

AVEZ-VOUS CONTACTÉ

non oui si oui, donner le nom et l'adresse
Un avocat non oui
Un travailleur social non oui
Une association non oui

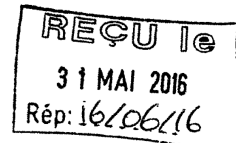
QUEL EST LE PROBLÈME ? EXPLIQUEZ LA SITUATION

(si vous n'avez pas assez de place, ajoutez d'autres pages)

**Ces renseignements feront l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi « informatique et liberté »,
vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant.**

Annexe n° 4 : Courriers sur la carte de séjour "retraité"

Madame
 M. de
 at 0719 Les Aigues Douces
 3110 PORT. DE BOC



Port de Boc de 25 Mai 2016

Madame, Monsieur,

Je sollicite de nouveau votre avis et vous remercie d'avance pour les précieuses informations que vous avez fournies à ma sœur le docteur [nom] qui vous a précédemment contactés à mon sujet.

Pour rappel :

- Je suis de nationalité algérienne, né le 24 Aout 1954 parents tous deux algériens (nés en Algérie en 1920 et 1938)
- Je vis en Algérie depuis 1975 où j'ai épousé [nom], lui-même algérien. Mon époux est décédé, et m'a laissé 6 enfants tous âgés de naissance.
- J'ai vécu en France de 1964 à 1974 où j'ai exercé une activité professionnelle pour laquelle je dois bénéficier d'une pension de retraite de la Sécurité Sociale française prochainement (à partir d'Aout 2016 en Italie)
- Souffrant d'une maladie de Parkinson invalidante, j'ai eu pour projet de repartir séjourner en France

afin de bénéficier de soins adaptés à ma maladie.
Malheureusement j'ai entamé une procédure d'établissement d'une carte "résident retraité" qui m'a été attribuée (conformément aux données du précédent courrier que vous a adressé ma sœur).

Ce document constitue un véritable obstacle depuis mon arrivée en France (le 19 avril dernier):

- les mentions figurant sur ce titre ne me permettent l'accès à aucun droit minimal: logement, soins...

Les questions sont les suivantes:

- Est-il possible d'établir un nouveau de titre de séjour et, le cas échéant quelle serait la procédure à suivre

- Est-il possible de faire établir un titre ne permettant, au moins, de contracter un bail locatif?

- Existe-t-il, du fait de ma naissance en 1954 (Algérie française), des possibilités d'établissement d'une nationalité française et quelle seraient les conditions exigées.

Vous remerciant infiniment pour l'aide précieuse que vous fournissez au quotidien.

M de



Paris, le 16 juin 2016

Madame
Chez Madame
Bat M19 Les Aigues Douces
13110 Port-de-Bouc

Madame,

Je fais suite à votre courrier du 31 mai 2016 dans lequel vous nous exposiez votre situation. De nationalité algérienne, vous êtes née le 24 août 1954 en Algérie. Vous avez vécu en France de 1964 à 1974, séjour durant lequel vous avez exercé une activité professionnelle pour laquelle vous devez bénéficier d'une pension de retraite de la sécurité sociale française à partir d'août 2016. Souffrant de la maladie de Parkinson, vous avez décidé de retourner en France afin de bénéficier de soins adaptés. Cependant, vous avez obtenu un certificat de résidence « retraité » qui vous empêche d'accéder aux droits sociaux. En France depuis peu, vous nous contactez aujourd'hui afin d'être éclairée sur certains points.

Sur la possibilité d'obtenir un changement de statut :

Titulaire d'un certificat de résidence « retraité », il vous sera difficile d'obtenir un changement de statut. En effet, la carte « retraité » suppose une résidence à l'étranger et empêche les ressortissants étrangers de s'installer en France, d'où l'impossibilité d'accéder aux droits sociaux. Toutefois, nous vous conseillons de prendre contact avec le Comede au 01.45.21.38.93. Le Comede est une association spécialisée dans le droit des étrangers malades ; elle pourra donc vous conseiller au mieux sur les démarches que vous pourriez éventuellement entreprendre.

Sur les possibilités d'établissement d'une nationalité française :

Malheureusement, il n'est pas possible d'obtenir la nationalité française dans votre cas. En effet, sauf dispositions particulières, même si vous êtes née avant l'indépendance de l'Algérie, vous êtes devenue algérienne lors de l'indépendance. Il n'existe aujourd'hui aucune possibilité d'acquisition de la nationalité que vous pourriez envisager.

Pour le Gisti,
Louise-Marie Gorel

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	I
ABREVIATIONS.....	III
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 1 : LE GISTI, UNE ASSOCIATION MILITANTE	3
Section 1 : Une association à taille humaine	3
Paragraphe 1 : Organisation de l'association.....	3
A) Composition de l'association.....	3
B) Les groupes de travail.....	5
Paragraphe 2 : Situation financière de l'association.....	6
A) La recherche d'une indépendance financière	7
B) Des dépenses maîtrisées	8
Section 2 : Des missions entre formation et militantisme	10
Paragraphe 1 : Dimension collective des activités du Gisti.....	10
A) Les formations	10
B) Les publications.....	11
Paragraphe 2 : Dimension individuelle des activités du Gisti.....	16
A) L'activité de conseil juridique de l'association	16
B) Analyse des situations soumises au Gisti	17
CHAPITRE 2 : UN STAGE AU GISTI, UNE EXPERIENCE TRES FORMATRICE.....	20
Section 1 : Les activités d'un stagiaire au Gisti.....	20
Paragraphe 1 : Le conseil juridique, une activité enrichissante	20
A) La permanence juridique	20
B) Le traitement des dossiers	25
Paragraphe 2 : La participation à une permanence inter-associative.....	26
A) Une permanence dédiée aux demandeurs d'asile et réfugiés.....	27
B) Les « points infos asile » sur les campements.....	29
Section 2 : Point de droit : la carte de séjour « retraité ».....	33
Paragraphe 1 : Présentation de la carte de séjour « retraité »	33
A) Objectif de la carte de séjour « retraité ».....	33
B) Les conditions de délivrance d'une carte de séjour « retraité ».....	35

Paragraphe 2 : La précarité de la situation des titulaires d'une carte de séjour « retraité »	36
A) Un accès limité aux droits sociaux	36
B) Quelques améliorations à noter	38
CONCLUSION	41
BIBLIOGRAPHIE	I
TABLE DES ANNEXES	III